



HAUTE-CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2B-2023-03-002

PUBLIÉ LE 9 MARS 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Corse /

2B-2023-02-06-00002 - Arrêté ARS n° 2023-070 du 06 février 2023 portant modification de l'arrêté ARS n° 2022-767 du 14 décembre 2022 portant composition du Conseil Territorial de Santé (CTS) « Cismonte » (6 pages) Page 6

2B-2023-03-01-00001 - Arrêté n° ARS/098/2023 du 1er mars 2023 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Bastia (2 pages) Page 13

Direction de la Mer et du Littoral de Corse /

2B-2023-03-03-00002 - autorisation de travaux, de circulation temporaire et de stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le DPM de la commune de Bastia, plage de l'Arinella (5 pages) Page 16

Direction de la Sécurité et de l'Aviation civile Sud-Est / Délégation de la DSCA, SE en Corse

2B-2023-03-07-00002 - AP agrément sûreté exploitant Bastia.odt (2 pages) Page 22

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

2B-2023-02-20-00004 - Arrêté portant déclaration d'infection de tuberculose bovine de l'exploitation de Mr BAGNOLI Frédéric, EDE N° : 20 036 004 (6 pages) Page 25

2B-2023-02-09-00013 - Arrêté portant déclaration d'infection de tuberculose bovine de l'exploitation du GAEC MONTE ROSSU, EDE n°20 223 026 (6 pages) Page 32

2B-2023-02-21-00009 - Arrêté portant déclaration d'infection de tuberculose du cheptel porcin de l'exploitation de Mme BERENI Jacqueline, EDE N°20 334 050, EGET N°2BAAM (5 pages) Page 39

2B-2023-02-22-00002 - Arrêté portant levée de la surveillance d'une exploitation vis-à-vis de la tuberculose bovine : exploitation de Mme BERNARDINI Sabrina (3 pages) Page 45

2B-2023-02-20-00005 - Arrêté portant levée de la surveillance d'une exploitation vis-à-vis de la tuberculose bovine : exploitation de Mme GERONIMI Lisandra (3 pages) Page 49

2B-2023-02-14-00006 - Arrêté portant levée de la surveillance d'une exploitation vis-à-vis de la tuberculose bovine : exploitation de Mr GRIMALDI Pierre-Dominique (3 pages) Page 53

2B-2023-02-23-00003 - Arrêté portant mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de tuberculose bovine : exploitation du GAEC TOLAINI EDE N° 20 140 008 (4 pages) Page 57

2B-2023-02-14-00005 - Arrêté portant mise sous surveillance d'une exploitation suspectée d'être infectée de tuberculose bovine : exploitation de EARL DU PETRICCIU (4 pages)

Page 62

Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Corse /

2B-2023-03-08-00001 - 2023 03 08 DDFIP2B M ROBERT Délégation spéciale missions rattachées (2 pages)

Page 67

Direction départementale des Territoires / Service Eau, Nature et prévention des risques naturels et routiers

2B-2023-03-06-00007 - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-CORSE - SERVICE EAU, NATURE ET PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET ROUTIERS - UNITÉ PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET DE LA RÉSILIENCE DES TERRITOIRES - ARRÊTÉ PORTANT ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE DE MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR LA COMMUNE DE BASTIA (4 pages)

Page 70

2B-2023-03-06-00011 - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-CORSE - SERVICE EAU, NATURE ET PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET ROUTIERS - UNITÉ PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET DE LA RÉSILIENCE DES TERRITOIRES - ARRÊTÉ PORTANT ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE DE MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR LA COMMUNE DE BRANDO (4 pages)

Page 75

2B-2023-03-06-00006 - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-CORSE - SERVICE EAU, NATURE ET PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET ROUTIERS - UNITÉ PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET DE LA RÉSILIENCE DES TERRITOIRES - ARRÊTÉ PORTANT ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE DE MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR LA COMMUNE DE FURIANI (4 pages)

Page 80

2B-2023-03-06-00009 - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-CORSE - SERVICE EAU, NATURE ET PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET ROUTIERS - UNITÉ PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET DE LA RÉSILIENCE DES TERRITOIRES - ARRÊTÉ PORTANT ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE DE MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR LA COMMUNE DE SAN MARTINO DI LOTA (4 pages)

Page 85

2B-2023-03-06-00010 - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-CORSE - SERVICE EAU, NATURE ET PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET ROUTIERS - UNITÉ PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET DE LA RÉSILIENCE DES TERRITOIRES - ARRÊTÉ PORTANT ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE DE MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR LA COMMUNE DE SANTA MARIA DI LOTA (4 pages)

Page 90

2B-2023-03-06-00008 - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-CORSE - SERVICE EAU, NATURE ET PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET ROUTIERS - UNITÉ PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET DE LA RÉSILIENCE DES TERRITOIRES - ARRÊTÉ PORTANT ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE DE MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR LA COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO (4 pages)

Page 95

2B-2023-03-06-00012 - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-CORSE - SERVICE EAU, NATURE ET PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET ROUTIERS - UNITÉ PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET DE LA RÉSILIENCE DES TERRITOIRES - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION SUR LA COMMUNE DE BASTIA, SUR LE COURS D'EAU DU LUPINO (4 pages) Page 100

**Direction départementale des Territoires / Service Urbanisme Construction
Rénovation**

2B-2023-02-27-00004 - Arrêté autorisant la commune de ROGLIANO à mettre en oeuvre la procédure de changement d'usage (régulation des meublés de tourisme) (2 pages) Page 105

2B-2023-03-03-00003 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA HAUTE-CORSE - SERVICE URBANISME CONSTRUCTION RENOVIATION-PORTANT APPROBATION DE LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE VIGNALE (2 pages) Page 108

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
/ Service Risque Energie et Transport**

2B-2023-03-02-00003 - AP du 2-03-2023 portant enregistrement de la société CARRIERE CENTRE CORSE pour l'exploitation d'installations de traitement et de transit de matériaux, commune de POGGIO DI VENACO (7 pages) Page 111

2B-2023-03-02-00002 - AP du 2-03-2023 portant prorogation du délai de caducité du bénéfice des droits acquis pour l'exploitation d'éoliennes par la société TERRAZONE, commune de MERIA (3 pages) Page 119

2B-2023-03-02-00004 - AP infligeant une amende administrative à la SARL AUTOMOBILE INSULAIRE DE RECUPERATION dans le cadre de l'exploitation d'un centre VHU, commune de BORGIO (2 pages) Page 123

2B-2023-03-02-00006 - AP portant enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux exploitée par le SYVADEC, commune de CORTE (4 pages) Page 126

2B-2023-03-02-00005 - APMD du 2-03-2023 en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement de la société CICO CARRIERE de respecter les prescriptions applicables aux installations classées, communes de BORGIO et LUCCIANA (2 pages) Page 131

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE /

2B-2023-03-06-00013 - arrêté portant fixation des taux de contrôle relatif à la zone d'accès restreint du port de commerce de Bastia et du port de commerce de l'île Rousse (2 pages) Page 134

2B-2023-03-03-00001 - Arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation de Haute-Corse (4 pages) Page 137

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE / Bureau des contrôles de légalité et budgétaire et de l'organisation territoriale

2B-2023-03-07-00001 - Arrêté fin de cessation de fonctions OTTAVJ-1 (2 pages)

Page 142

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE / SGC

2B-2023-03-02-00007 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 4 janvier 2023 portant désignation des membres du comité social de la préfecture et du secrétariat général commun de Haute-Corse et de sa formation spécialisée (2 pages)

Page 145

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE / SP CORTE

2B-2023-03-06-00003 - Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget de la commune de Croce pour 2023 (2 pages)

Page 148

2B-2023-03-06-00004 - Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget de la commune de Croce pour 2023 (2 pages)

Page 151

2B-2023-03-06-00005 - Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget de la commune de Isolaccio du Fiumorbo pour 2023 (2 pages)

Page 154

2B-2023-03-06-00002 - Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget de la commune de Zuani pour 2023 (2 pages)

Page 157

Agence Régionale de Santé Corse

2B-2023-02-06-00002

Arrêté ARS n° 2023-070 du 06 février 2023
portant modification de l'arrêté ARS n°
2022-767 du 14 décembre 2022 portant
composition du Conseil Territorial de Santé
(CTS) « Cismonte »

Arrêté ARS n° 2023-070 du 06 février 2023 portant modification de l'arrêté ARS n° 2022-767 du 14 décembre 2022 portant composition du Conseil Territorial de Santé (CTS) « Cismonte »

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la Corse ;

Vu le décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-548 du 28 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire en Corse en application de l'article R1434-29 du code la santé publique ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-364 en date 30 juin 2022 portant composition du Conseil Territorial de Santé (CTS) « Cismonte » ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-767 du 14 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n° ARS 2022-364 du 30 juin 2022 portant composition du Conseil Territorial de Santé (CTS) « Cismonte ».

ARRETE

Article 1^{er} : Les collègues du Conseil Territorial de Santé prévus à l'article R.1434-33 du code de la santé publique comprennent les membres suivants :

COLLEGE 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services des établissements de santé

Au plus six représentants des établissements de santé

- **Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires :**

Titulaires	Suppléants
Mme Charlotte LHOMME <i>Directrice CH Corte Tattone</i>	<i>En attente de désignation</i>
M. Charles ZUCCARELLI <i>Directeur Général de la Clinique San Ornello</i>	Dr Alain CHARLES <i>Médecin DIM Polyclinique du Dr MAYMARD</i>
M. Franck VANLANGENDONCK <i>Directeur des Etablissements du Groupe Maymard</i>	M. Pierre-Yves EMMANUELLI <i>PDG Clinique de Furiani</i>

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

- **Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement (CME) :**

Titulaires	Suppléants
Dr Jérémie SAGET <i>Président de la CME du SSR La Palmola</i>	Dr Patrick STALLA <i>San Ornello</i>
Dr Joseph LUCCIARDI <i>Président de la CME CH Bastia</i>	<i>En attente de désignation</i>
Mme Elisabeth CHINELLATO <i>Présidente CME CH Calvi Balagne</i>	Dr Paul Julien VENTURINI

Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

Titulaires	Suppléants
Dr Christian CAMPANA <i>FEHAP</i>	<i>En attente de désignation</i>
Mme Patricia NIEL <i>FEHAP</i>	<i>En attente de désignation</i>
M. Jean-François RENUCCI-COMITI <i>SYNERPA</i>	M. François ALBERTINI <i>SYNERPA</i>
M. Serge LABEGORRE <i>FEHAP</i>	Mme Graziella CARPINA <i>FEHAP</i>
M. Dominique GAMBINI <i>NEXEM</i>	<i>En attente de désignation</i>

Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
M. Philippe MARCELLI <i>Association A Fratellanza</i>	M. Eugène GUIDONI <i>Association A Fratellanza</i>
Mme Céline ZICCHINA <i>IREPS</i>	<i>En attente de désignation</i>
M. Pierre CALASSA <i>Association ALIS</i>	<i>En attente de désignation</i>

Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

- **Au plus trois médecins :**

Titulaires	Suppléants
Dr François AGOSTINI <i>URPS Médecin libéraux</i>	Dr Jean-Marc SUTY <i>URPS Médecin libéraux</i>
Dr Jean Michel VIALLE <i>URPS Médecin libéraux</i>	<i>En attente de désignation</i>
Dr Francescu SUZZARINI <i>URPS Médecin libéraux</i>	<i>En attente de désignation</i>

- Au plus trois représentants des autres professionnels de santé libéraux (hors médecins) :

Titulaires	Suppléants
Mme Alexia MEDORI URPS ORTHOPHONISTE	Mme Karen MARTINELLI URPS ORTHOPHONISTE
M. Pierre-Jean FRANCESCHINI URPS IDE	<i>En attente de désignation</i>
M. Christian FILIPPI URPS Pharmaciens	<i>En attente de désignation</i>

Un représentant des internes en médecine

Titulaires	Suppléants
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale : des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires, des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
Dr Marie-Pierre PANCRAZI DAC	M. Jean-Claude NATIVI DAC
Mme Sandra VINCIGUERRA FCCIS	<i>En attente de désignation</i>
Mme Rose-Marie MARTINELLI MDA Haute Corse (CPT)	<i>En attente de désignation</i>
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

Au plus un représentant des HAD

Titulaires	Suppléants
Mme Angelina BRIGNOLI Directrice HAD de Corse	<i>En attente de désignation</i>

Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaires	Suppléants
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

COLLEGE 2 : Représentants des usagers et associations des usagers

Au plus six représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 CSP

Titulaires	Suppléants
M. Pierre-Louis ALESSANDRI <i>APF France Handicap</i>	<i>En attente de désignation</i>
Mme Joséphine FANUCHI <i>INSEME</i>	Mme Emilie BLANCHARD <i>INSEME</i>
Mme Danielle GERVASI <i>Le LIEN</i>	<i>En attente de désignation</i>
M. André CAMDESSUS <i>UNAFAM</i>	Mme Dominique ANDREANI <i>UNAFAM</i>
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

Au plus quatre représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
M. Nonce GIACOMONI <i>Espoir autisme Corse</i>	M. Jean Baptiste DE NOBILI <i>Espoir autisme Corse</i>
Mme Carole SIMONETTI <i>Corsia Dys TDAH</i>	<i>En attente de désignation</i>
Mme Sylvie GUENOT-REBIERE <i>L'éveil</i>	<i>En attente de désignation</i>
Mme Catherine PERETTI-GERONIMI <i>Espoir autisme Corse</i>	<i>En attente de désignation</i>

COLLEGE 3 : Représentants des collectivités territoriales

Deux conseillers à l'Assemblée de Corse

Titulaires	Suppléants
Dr Jean-Marc BORRI	Mme Frédérique DENSARI
M. Pierre GHIONGA	Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI

Au plus un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Pierre MICHELANGELI <i>Médecin Chef PMI</i>	Mme Vanina PATRONI <i>PMI Haute Corse</i>

Au plus deux représentants des communautés de communes mentionnées aux articles L.5214-1, L.5215-1, L.5216, L-5217-1 ou L.5219-1 du code général des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants
M. Claudy OLMETA <i>Président de la Communauté de Commune du Nebbiu</i>	<i>En attente de désignation</i>
M. Francis GUIDICI <i>Président de la Communauté de Commune Fium'orbu Castellu</i>	<i>En attente de désignation</i>

Au plus deux représentants des communes

Titulaires	Suppléants
M. Séverin MEDORI <i>Maire de Linguizzetta</i>	<i>En attente de désignation</i>
M. Ange-Pierre VIVONI <i>Maire de Sisco</i>	<i>En attente de désignation</i>

COLLEGE 4 : Représentants de l'État et organismes de sécurité sociale

Au plus un représentant de l'État

Titulaires	Suppléants
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
Mme Marina GOMEZ <i>Mutualité Sociale Agricole</i>	<i>En attente de désignation</i>
M. Maclou RIGOBERT <i>Caisse Primaire d'Assurance Maladie</i>	<i>En attente de désignation</i>

COLLEGE 5 : Représentants de personnalités qualifiées comprenant deux membres

Deux personnalités qualifiées

Titulaires
Mme Sophie VINCENTI <i>Université de Corse</i>
M. Paul MASSON <i>San Ornello</i>

Article 2 : Les membres visés par le présent arrêté sont désignés pour une durée de cinq ans, à compter de leur désignation par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse.

Article 3 : L'agence régionale de santé de Corse assure le secrétariat du Conseil Territorial de Santé et contribue à son fonctionnement.

Article 4 : L'arrêté ARS n° 2022-767 du 14 décembre 2022 est abrogé.

Article 5 : Le directeur de la santé publique de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et de la Haute-Corse.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé Corse

2B-2023-03-01-00001

Arrêté n° ARS/098/2023 du 1er mars 2023
portant modification de la composition du
Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de
Bastia

**Direction de l'Offre de Santé
Département Etablissements de Santé**

**Arrêté n° ARS/098/2023 du 1^{er} mars 2023
portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Bastia**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

VU le Code de la Santé Publique ;
Vu l'Ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2016 portant mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse et notamment son article 19 ;
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux Territoires ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;
VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;
VU l'arrêté n° ARS/10/39 du 03 juin 2010, modifié, portant composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bastia ;
VU les élections professionnelles du 08 décembre 2022 et le CSE du 16 février 2023 portant désignation par les organisations syndicales les plus représentatives de deux nouveaux membres au titre des représentants du personnel.

ARRETE

Article 1 : L'alinéa 2 - c) de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS/10/39 du 03 juin 2010 est modifié comme suit :

2- Au titre des représentants du personnel :

- c) Deux membres désignés par les organisations syndicales les plus représentatives -
- M. Stéphane GHERARDI (STC)
- M. Antoine BATTINI (STC)

Article 2 : Les autres alinéas de l'article 1^{er} de l'arrêté 10/39 du 03 juin 2010 modifié, restent inchangés, à savoir :

1- Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- a) Deux représentants de la commune
- M. Pierre SAVELLI
- Mme Laure ORSINI-SAULI
- b) Deux représentants d'un établissement public de coopération intercommunale:
- Mme Emmanuelle de GENTILI
- Mme Leslie PELLEGRINI
- c) Un représentant de la Collectivité de Corse :
- Mme Flora MATTEI, conseillère exécutive, représentant le Président du Conseil Exécutif

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

2- Au titre des représentants du personnel :

- a) Un membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
- Mme Antonia ARENA
- b) Deux membres désignés par la Commission Médicale d'établissement :
- M. le Dr. Pierre BORY
- M. le Dr Thomas DARNAUD

3- Au titre des personnalités qualifiées :

- a) Deux personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :
- M. Guy MERIA
- M. Pierre-Louis ALESSANDRI
- b) Trois personnalités qualifiées désignés par le représentant de l'Etat dans le département dont au moins deux représentants des usagers au sens de l'article L 1114-1 :
- Mme Françoise ROMEYER, UDAF de Haute-Corse
- Mme Liliane BERTI, Directrice de l'Institut Universitaire de Santé
- Mme Josette RISTERUCCI, représentant l'association A SALVIA

Article 3 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

Article 4 : Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS de Corse et le Directeur du Centre Hospitalier de BASTIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de la Haute-Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Direction de la Mer et du Littoral de Corse

2B-2023-03-03-00002

autorisation de travaux, de circulation
temporaire et de stationnement de véhicules
terrestres à moteur sur le DPM de la commune
de Bastia, plage de l'Arinella

Arrêté N°

Portant autorisation de travaux, de circulation temporaire et de stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la commune de Bastia, plage de l'Arinella

Le préfet de la Haute-Corse

- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 à L.123-3, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.321-9 et suivants, L.362-1 et suivants, L.414-4 et suivants ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-3 et L.2215-4 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Michel PROSIC Préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté du préfet de Haute-Corse n°2B-2022-08-24-00017 du 24 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Riyad DJAFFAR, directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté n°2B-2022-08-26-00001 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction de la mer et du littoral de Corse pour les affaires relevant du département de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté n°2022-609 du 06 décembre 2022 du ministère de la culture portant prescription d'un diagnostic archéologique dans le domaine public maritime ;
- Vu** la note technique de l'INRAP en date du 30 janvier 2023 ;
- Vu** la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public maritime naturel (DPMn) transmise le 06 février 2023, par l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) dans le cadre d'un diagnostic archéologique ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la Défense (DIRISI) en date du 23 février 2023 pour la réalisation d'un diagnostic archéologique dans un périmètre restreint ;

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), représentée par Monsieur SABASTIA Alex, en tant que responsable de l'opération, est autorisé, à titre essentiellement précaire et révocable, à circuler sur le domaine public maritime, au sud de la plage de l'Arinella sur la commune de Bastia, pour réaliser l'opération suivante :

une opération d'archéologie préventive consistant à un diagnostic archéologique pour le projet d'atterrage du câble sous-marin de télécommunication du réseau BlueMed-BlueRaman

Article 2 : Réalisation des travaux

1) Localisation des travaux

Conformément à l'avis émis par la DIRISI du Ministère des Armées, les travaux de prospection sont autorisés **uniquement** dans un périmètre restreint dont les coordonnées des sommets sont les suivantes :

Longitude	Latitude
9°26'53.408973"	42°39'50.62
9°26'53.584688"	42°39'50.15
9°26'56.264342"	42°39'50.20
9°26'56.079841"	42°39'50.63

L'annexe 1 du présent arrêté localise le périmètre des travaux sur une photographie aérienne.

Le diagnostic sera réalisé conformément à l'arrêté de prescription n°2022-609 du 06 décembre 2022.

2) Descriptif des travaux

Les travaux, objets de la présente demande, consistent à réaliser des tranchées aux dimensions de 2 mètres de large, et de 2 mètres de profondeur maximale atteinte par l'enfouissement du câble sur une longueur de 53 mètres.

Les matériaux extraits seront stockés séparément en fonction de leur nature, afin de procéder au remblaiement du terrain, dans le respect de l'organisation initiale des sols.

Les sédiments issus des tranchées seront stockés de chaque côté de celles-ci afin de faciliter la reprise des matériaux lors de l'opération de remblaiement.

Les tranchées seront, après réalisation des observations archéologiques, et dans la mesure du possible remblayées chaque jour. Dans l'hypothèse où celles-ci resteraient ouvertes, un dispositif de sécurité sera mis en place conformément à la note technique du 30 janvier 2023.

Les banquettes de posidonies présentes sur la plage seront stockées à part pour être ensuite étalées sur celle-ci lors du remblaiement.

Cette opération se fera à l'aide de l'engin mécanique suivant :

- pelle hydraulique sur chenilles de 15 tonnes équipée d'un godet de terrassement à lame lisse

3) Planning des travaux

Les travaux sont autorisés pour une durée de 4 jours, du 07 au 10 mars 2023 inclus. Les horaires de travail sont compris entre 07 heures et 19 heures.

4) Conditions techniques et précautions liées à la sécurité et la salubrité publiques

Le bénéficiaire prendra les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité du public aux abords du chantier. Il devra, notamment, impérativement :

- être en possession avant d'effectuer les travaux de toutes les autorisations nécessaires (au titre de l'urbanisme et de la sécurité publique, des propriétaires des parcelles privées...);
- respecter toutes les prescriptions du présent arrêté ;
- veiller à mettre en place l'ensemble de la signalisation (sécurisation de la zone par un balisage adapté afin d'avertir les piétons de la présence, de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur) ;
- réglementer l'accès aux zones de chantier durant la période des travaux et interdire l'accès au public ;
- restreindre la circulation des engins de chantier à la zone d'intervention. La trajectoire et le nombre de passages de l'engin devront être limités au strict nécessaire. La vitesse de circulation ne pourra pas être supérieure à 15 km / h ;
- veiller à ce que les véhicules utilisés soient dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public ;
- disposer d'un kit de dépollution pour intervention immédiate sur la zone de chantier en cas d'incident ;
- veiller à ne stocker aucun carburant sur le domaine public maritime. L'avitaillement des engins est également strictement interdit sur le DPM ;
- veiller au respect de l'environnement particulièrement en limitant l'atteinte aux espaces dunaires en haut d'estran. Il est rappelé que toute action sur les banquettes de posidonie est proscrite ;
- enlever les véhicules visés au 2) de l'article 2 du domaine public maritime naturel en dehors des périodes travaillées .

Article 3 : Dommages ou dégradations

Cette autorisation vaut agrément de la part du bénéficiaire en ce qui concerne toute réparation relative aux dommages ou dégradations qui pourraient éventuellement être causés par les travaux sur le domaine public maritime naturel.

Article 4 : Recours administratif

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou son affichage :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse, le directeur de la mer et du littoral de Corse, le maire de la commune de Bastia ainsi que le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

**Original signé par
Pour le Préfet,
et par délégation
La Directrice Adjointe
de la Mer et du littoral de Corse**

Constance Fabre-Peton

Annexe 1 : plan de localisation de l'opération de diagnostic archéologique, plage de l'Arinella à Bastia



Direction de la Sécurité et de l'Aviation civile
Sud-Est

Délegation de la DSCA, SE en Corse

2B-2023-03-07-00002

AP agrément sûreté exploitant Bastia.odt

**Arrêté n°
portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome de Bastia Poretta**

Le préfet de la Haute-Corse

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 définissant des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et ses règlements et décisions de mises en œuvre, notamment le Règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la Commission du 5 novembre et la Décision d'exécution C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 modifiée fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté, *modifié par le règlement (UE) 2016/2096 de la Commission du 30 novembre 2016* ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile *modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 2015/2426 de la Commission du 18 décembre 2015* ;

Vu la décision d'exécution C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n° 300/2008 (diffusion restreinte) ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.6332-1 et L.6342-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.213-2 et R.213-2-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 2 ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Michel PROSIC, préfet de la Haute Corse ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2011 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

ADRESSE POSTALE : Rond-point Maréchal Leclerc de Hauteclouque 20401 BASTIA CEDEX 9
Téléphone : 04 95 34 50 00 - Télécopie : 04 95 31 64 81 - Courriel : prefecture@haute-corse.gouv.fr
Site Internet de l'État : www.haute-corse.gouv.fr
Accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Vu l'arrêté du 5 octobre 2012 pris en application de l'article R.213-2 du code de l'aviation civile relatifs aux agréments de sûreté des exploitants d'aérodrome et des entreprises de transport aérien ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2018-03-28-001 du 28 mars 2018 portant approbation du programme de sûreté une durée de cinq ans ;

Vu la méthodologie standardisée établie par la Direction de la sécurité de l'aviation civile et fixant la procédure d'instruction des demandes déposées en vue d'obtenir l'agrément de sûreté d'exploitant d'aérodrome, du suivi et du renouvellement de ce dernier ;

Vu la demande du 21 octobre 2022 présentée par la chambre de commerce et d'industrie de Corse, exploitant de l'aérodrome de Bastia Poretta, en vue de renouveler son agrément de sûreté ;

Après instruction de la demande de renouvellement d'agrément de sûreté par les services de la Direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est ;

Sur proposition de la Directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome de Bastia Poretta est délivré à la chambre de Commerce et d'industrie de Corse. Cet agrément est valable, sauf cas de suspension ou de retrait, pour une durée de **CINQ ANS à compter du 28 mars 2023**.

Article 2 :

Dans un délai deux mois courant à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Préfet de la Haute Corse – 20401 Bastia Cédex ;
- hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cédex 08 ;
- administratif auprès du tribunal administratif de Bastia, remis en main propre, envoyé par courrier (Villa Montepiano, 20407 BASTIA Cédex) ou via l'application Télérecours citoyens (<https://citoyens.telerecours.fr>),

Article 3 :

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est et le président de la chambre de commerce et d'industrie de Corse sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Corse.

Fait à Bastia, le

Le Préfet

Michel PROSIC
ORIGINAL SIGNE PAR M. PROSIC

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

2B-2023-02-20-00004

Arrêté portant déclaration d'infection de
tuberculose bovine de l'exploitation de Mr
BAGNOLI Frédéric, EDE N° : 20 036 004

Service Santé, Protection Animale et Végétale

**Arrêté N°2B-2023-02-20-
en date du 20 février 2023
portant déclaration d'infection de tuberculose bovine
de l'exploitation de Mr BAGNOLI Frédéric, EDE N° : 20 036 004**

Le Préfet de la Haute-Corse

Vu la Directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment le livre II, titre II, chapitres I à V ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les Tribunaux Administratifs ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Michel PROSIC, Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 nommant Madame Marie-Françoise BALDACCI, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2022-03-01-00002 du 1^{er} mars 2022 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les troupeaux détenant des bovins, des caprins, des ovins et des porcins ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2022-08-24-00012 en date du 24 août 2022 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise BALDACCI, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse (actes administratifs) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2022-09-01-00009 en date du 1^{er} septembre 2022 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine, exploitation de Mr BAGNOLI Frédéric - N°EDE : 20 036 004 ;

Considérant le résultat non négatif du test de dépistage de la tuberculose par interféron gamma sur la prise de sang effectuée le 01/12/2022, par la Clinique vétérinaire du Dr BERNARD-TOMASI, sur le bovin identifié : FR2005209380 ;

Considérant les résultats positifs pour les tests de dépistage par HISTOLOGIE et PCR réalisés par le Laboratoire Départemental d'Analyses du Gard, référencés N°23011200393201 et N° 230106000127, en date du 20/01/2023 et 17/02/2023, pour les prélèvements provenant du bovin identifié FR2005209380 appartenant à Monsieur BAGNOLI Frédéric, EDE : 20 036 004 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;

ARRÊTE

Article 1er : Déclaration d'infection

L'exploitation de Mr BAGNOLI Frédéric - N°EDE : 20 036 004

siègée à : 20 252 BIGORNO

est déclarée infectée de tuberculose bovine.

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » est retirée.

L'exploitation est placée sous la surveillance sanitaire de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse et de la Clinique vétérinaire du Dr BERNARD-TOMASI Jean-Marie.

Article 2 : Mesures à mettre en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation visée à l'article 1er :

1. Visite, recensement, contrôle de l'identification et apposition de marques auriculaires d'identification si nécessaire aux bovins et aux autres animaux d'espèces sensibles présents dans l'exploitation ;
2. Toutes les dispositions doivent être prises pour isoler les bovins du cheptel des animaux d'autres exploitations, et éviter impérativement toute divagation de ceux-ci conformément à la réglementation en vigueur ;

3. Les animaux ne peuvent être mis en pâture que :
 - dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations ;
 - dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une clôture électrique placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture ;
4. Marquage de l'ensemble des bovins de l'exploitation par un bolus intraruminal ;
5. Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;
6. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine sauf dérogation accordée par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;
7. Abattage sélectif, à l'abattoir de Ponte-Leccia, des animaux présentant un résultat de dépistage non négatif au dosage de l'interféron gamma, au test par l'intradermotuberculination comparatif, ou susceptible de présenter un risque sanitaire particulier à l'égard de la tuberculose ;
8. Re-contrôle de l'ensemble des animaux restant conformément à l'article 4 ci-après ;
9. Réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau infecté ;
10. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

Il incombe au propriétaire des animaux ou à son représentant de prendre toutes les dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites ci-dessus.

Article 3 : Sortie des animaux de l'exploitation vers un établissement d'abattage ou d'équarrissage

Les bovins devront être transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge et sous couvert de laissez-passer sanitaires.

Lorsque l'animal est éliminé à des fins de diagnostique, il doit être transporté vers l'abattoir de Ponte-Leccia, conformément aux dispositions de l'article 2.7 du présent arrêté.

Dans les autres cas d'abattage, l'animal peut être transporté vers un des abattoirs de Corse.

Les laissez-passer doivent être demandés à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse au minimum 72 h avant la date prévue d'abattage.

Lorsque l'animal est dirigé vers un établissement d'équarrissage ou d'abattage, l'original du laissez-passer est remis, dès l'introduction de l'animal et contre récépissé, à l'exploitant de l'établissement d'équarrissage ou aux services vétérinaires d'inspection de l'abattoir.

Dans le cas de mort de l'animal, il doit être délivré un certificat d'enlèvement par l'équarrisseur. Ce document doit mentionner le numéro d'identification de l'animal et être conservé par le propriétaire. Une copie de ces documents doit être adressée dans les 7 jours suivant la mort de l'animal à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse.

Article 4 : Protocole d'assainissement par abattage sélectif des animaux suspects

En application de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés, il est dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de Mr BAGNOLI Frédéric, EDE : 20 036 004.

Dans ce cas, pour recouvrer sa qualification officiellement indemne de tuberculose le cheptel devra notamment être soumis à 3 séries de dépistage de la tuberculose dont les résultats sont favorables.

Ces dépistages consistent en la réalisation de deux tests de dosage de l'interféron gamma et un test par intradermotuberculination comparatif sur tous les animaux de plus de 6 mois. Les dépistages doivent être réalisés au minimum 6 semaines et au maximum 6 mois après l'élimination du dernier animal réagissant.

Les animaux réagissant devront être éliminés dans les 15 jours suivants la notification par la DDETSPP.

Un dépistage sera considéré comme défavorable si au moins une des conditions ci-dessous est observée :

- au moins un animal présentant un résultat positif au test de l'interféron gamma ;
- au moins un animal présentant un résultat positif en IDC ;
- confirmation à l'abattage diagnostique de l'infection pour au moins un animal.

Conformément aux articles 23 et 29 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021, à l'issue des mesures de nettoyage et désinfection et des tests réalisés dont les résultats s'avèrent favorables, le recouvrement de la qualification « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* » est conditionné par le suivi d'une formation biosécurité par le responsable de l'exploitation et à la vérification de l'application des mesures de biosécurité.

Article 5 : Nettoyage-désinfection

A l'issue de l'assainissement, l'ensemble des bâtiments et du matériel à l'usage des animaux devront être nettoyés et désinfectés. Une période de vide sanitaire de 5 mois doit être appliquée sur les pâtures concernées.

Article 6 : Expertise et indemnisation

Une indemnité est accordée, sur demande auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, pour chaque animal abattu sur ordre de l'administration, conformément à l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 susmentionné.

Les indemnités ne sont pas attribuées dans les cas suivants :

- mort d'un animal, avant son abattage, quelle qu'en soit la cause ;
- non-respect de la réglementation sanitaire relative aux mouvements d'animaux ;
- animal éliminé hors des délais fixés par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- animal vendu selon le mode dit « sans garantie » ou vendu à titre jugé abusivement bas par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- non correspondance, ou absence, du bolus intra-ruminal, le cas échéant ;
- toute circonstance faisant apparaître une intention abusive de l'éleveur afin de détourner la réglementation de son objet.

Article 7 : Non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du Code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance n°2B-2022-09-01-00009 du 1^{er} septembre 2022 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 9 : Levée

Le présent arrêté sera levé suite à l'obtention de trois dépistages favorables conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bastia.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Sous-préfet de CORTE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse, la Mairie de la commune de BIGORNO et la clinique vétérinaire du Dr BERNARD-TOMASI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse et transmis à Mr BAGNOLI Frédéric.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Haute-Corse

Marie-Françoise BALDACCI
Original signé : Marie-Françoise BALDACCI

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

2B-2023-02-09-00013

Arrêté portant déclaration d'infection de
tuberculose bovine de l'exploitation du GAEC
MONTE ROSSU, EDE n°20 223 026

Service Santé, Protection Animale et Végétale

**Arrêté N° 2B-2023-02-09-
en date du 9 février 2023
portant déclaration d'infection de tuberculose bovine
de l'exploitation du GAEC MONTE ROSSU, EDE n°20 223 026**

Le Préfet de la Haute-Corse

Vu la Directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment le livre II, titre II, chapitres I à V ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les Tribunaux Administratifs ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Michel PROSIC, Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 nommant Madame Marie-Françoise BALDACCI, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2022-03-01-00002 du 1^{er} mars 2022 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les troupeaux détenant des bovins, des caprins, des ovins et des porcins ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2022-08-24-00012 en date du 24 août 2022 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise BALDACCI, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse (actes administratifs) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2022-09-01-00019 en date du 1^{er} septembre 2022 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine : exploitation le GAEC MONTE ROSSU - N°EDE : 20 223 026 ;

Considérant le résultat non négatif du test de dépistage de la tuberculose par interféron gamma sur la prise de sang effectué le 13/12/2022, par la Clinique vétérinaire du Dr MEMMI Marc, sur le bovin identifié : FR2005226528 du Lot N°2 (Palmo) ;

Considérant les résultats positifs pour le test de dépistage en histologie réalisé par le Laboratoire Départemental d'Analyses du Gard, référencés N°230112003914, en date du 23/01/2023, pour les prélèvements provenant du bovin identifié FR2005226528 du lot N°2 (Palmo), appartenant au GAEC MONTE ROSSU, EDE : 20 223 026 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse

ARRÊTE

Article 1er : Déclaration d'infection

L'exploitation du GAEC MONTE ROSSU - N°EDE : 20 223 026

est déclarée infectée de tuberculose bovine.

est déclarée infectée de tuberculose bovine.

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » est retirée.

L'exploitation est placée sous la surveillance sanitaire de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse et de la Clinique vétérinaire du Dr MEMMI Marc.

Article 2 : Mesures à mettre en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation visée à l'article 1er :

1. Visite, recensement, contrôle de l'identification et apposition de marques auriculaires d'identification si nécessaire aux bovins et aux autres animaux d'espèces sensibles présents dans l'exploitation ;
2. Toutes les dispositions doivent être prises pour isoler les bovins du cheptel des animaux d'autres exploitations, et éviter impérativement toute divagation de ceux-ci conformément à la réglementation en vigueur ;

3. Les animaux ne peuvent être mis en pâture que :
 - dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations ;
 - dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une clôture électrique placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture ;
4. Marquage de l'ensemble des bovins de l'exploitation par un bolus intraruminal ;
5. Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;
6. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine sauf dérogation accordée par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;
7. Abattage sélectif, à l'abattoir de Ponte-Leccia, des animaux présentant un résultat de dépistage non négatif au dosage de l'interféron gamma, au test par l'intradermotuberculation comparatif, ou susceptible de présenter un risque sanitaire particulier à l'égard de la tuberculose ;
8. Re-contrôle de l'ensemble du lot N°2 (Palmo) et des animaux restant conformément à l'article 4 ci-après ;
9. Réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau infecté ;
10. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

Il incombe au propriétaire des animaux ou à son représentant de prendre toutes les dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites ci-dessus.

Article 3 : Sortie des animaux de l'exploitation vers un établissement d'abattage ou d'équarrissage

Les bovins devront être transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge et sous couvert de laissez-passer sanitaires.

Lorsque l'animal est éliminé à des fins de diagnostic, il doit être transporté vers l'abattoir de Ponte-Leccia, conformément aux dispositions de l'article 2.7 du présent arrêté.

Dans les autres cas d'abattage, l'animal peut être transporté vers un des abattoirs de Corse.

Les laissez-passer doivent être demandés à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse au minimum 72 h avant la date prévue d'abattage.

Lorsque l'animal est dirigé vers un établissement d'équarrissage ou d'abattage, l'original du laissez-passer est remis, dès l'introduction de l'animal et contre récépissé, à l'exploitant de l'établissement d'équarrissage ou aux services vétérinaires d'inspection de l'abattoir.

Dans le cas de mort de l'animal, il doit être délivré un certificat d'enlèvement par l'équarrisseur. Ce document doit mentionner le numéro d'identification de l'animal et être conservé par le propriétaire. Une copie de ces documents doit être adressée dans les 7 jours suivant la mort de l'animal à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse.

Article 4 : Protocole d'assainissement par abattage sélectif des animaux suspects

En application de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés, il est dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du lot N°2 (Palmo) du GAEC MONTE ROSSU, EDE N°20 223 026.

Dans ce cas, pour recouvrer sa qualification officiellement indemne de tuberculose le cheptel devra notamment être soumis à 3 séries de dépistage de la tuberculose dont les résultats sont favorables.

Ces dépistages consistent en la réalisation de deux tests de dosage de l'interféron gamma et un test par intradermotuberculation comparatif, ou par interféron gamma sur tous les animaux de plus de 6 mois, du lot N°2 (Palmo). Les dépistages doivent être réalisés au minimum 6 semaines et au maximum 6 mois après l'élimination du dernier animal réagissant.

Les animaux réagissant devront être éliminés dans les 15 jours suivants la notification par la DDETSPP.

Un dépistage sera considéré comme défavorable si au moins une des conditions ci-dessous est observée :

- au moins un animal présentant un résultat positif au test de l'interféron gamma ;
- au moins un animal présentant un résultat positif en IDC ;
- confirmation à l'abattage diagnostique de l'infection pour au moins un animal.

Conformément aux articles 23 et 29 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021, à l'issue des mesures de nettoyage et désinfection et des tests réalisés dont les résultats s'avèrent favorables, le recouvrement de la qualification « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* » est conditionné par le suivi d'une formation biosécurité par le responsable de l'exploitation et à la vérification de l'application des mesures de biosécurité.

Article 5 : Nettoyage-désinfection

À l'issue de l'assainissement, l'ensemble des bâtiments et du matériel à l'usage des animaux devront être nettoyés et désinfectés. Une période de vide sanitaire de 5 mois doit être appliquée sur les pâtures concernées.

Article 6 : Expertise et indemnisation

Une indemnité est accordée, sur demande auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, pour chaque animal abattu sur ordre de l'administration, conformément à l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 susmentionné.

Les indemnités ne sont pas attribuées dans les cas suivants :

- mort d'un animal, avant son abattage, quelle qu'en soit la cause ;
- non-respect de la réglementation sanitaire relative aux mouvements d'animaux ;
- animal éliminé hors des délais fixés par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- animal vendu selon le mode dit « sans garantie » ou vendu à titre jugé abusivement bas par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- non correspondance, ou absence, du bolus intra-ruminal, le cas échéant ;
- toute circonstance faisant apparaître une intention abusive de l'éleveur afin de détourner la réglementation de son objet.

Article 7 : Non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du Code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance n°2B-2022-09-01-00019 du 1^{er} septembre 2022 susvisés sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 9 : Levée

Le présent arrêté sera levé suite à l'obtention de trois dépistages favorables conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bastia.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Sous-préfet de CALVI, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse, la Mairie de la commune de PIETRALBA et la clinique vétérinaire du Dr MEMMI Marc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse et transmis au GAEC MONTE ROSSU.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Haute-Corse

Marie-Françoise BALDACCI
Original signé : Marie-Françoise BALDACCI

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

2B-2023-02-21-00009

Arrêté portant déclaration d'infection de
tuberculose du cheptel porcin de l'exploitation
de Mme BERENI Jacqueline, EDE N°20 334 050,
EGET N°2BAAM



Service Santé, Protection Animale et Végétale

**Arrêté N° 2B-2023-02-21-
en date du 21 février 2023
portant déclaration d'infection de tuberculose du cheptel porcin
de l'exploitation de Mme BERENI Jacqueline, EDE N°20 334 050, EGET N°2BAAM**

Le Préfet de la Haute-Corse

- Vu** la Directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment le livre II, titre II, chapitres I à V ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les Tribunaux Administratifs ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Michel PROSIC, Préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- Vu** l'arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 nommant Madame Marie-Françoise BALDACCI, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2022-03-01-00002 du 1^{er} mars 2022 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les troupeaux détenant des bovins, des caprins, des ovins et des porcins ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2022-08-24-00012 en date du 24 août 2022 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise BALDACCI, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse (actes administratifs) ;

Considérant que la tuberculose bovine est une zoonose ;

Considérant les lésions macroscopiques évocatrices de tuberculose détectées à l'abattoir de Ponte-Leccia, le 03/12/2020 et 14/12/2022 sur 2 porcs identifiés FR900043 et FR028 appartenant à Mme BERENI Jacqueline – N°EGET : 2BAAM ;

Considérant la confirmation d'infection par *Mycobacterium bovis* suite aux analyses réalisées *post-mortem* par le laboratoire départemental du Gard sur les porcs identifiés FR900043 et FR028 appartenant à Mme BERENI Jacqueline – N°EGET : 2BAAM (rapports d'analyses N°210400590 et 221219114811) ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;

ARRÊTE

Article 1er : Déclaration d'infection

Le cheptel porcin de l'exploitation de Mme BERENI Jacqueline – EDE N°20 334 050

sis à 20 234 VALLE D'ALESANI

est déclaré infecté de tuberculose bovine et est placé sous la surveillance du vétérinaire sanitaire de l'exploitation et de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) de la Haute-Corse.

Article 2 : Mesures à mettre en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. Visite, recensement, contrôle de l'identification de l'ensemble des animaux d'espèces sensibles présents dans l'exploitation et contrôle de la tenue du registre d'élevage conformément à la réglementation en vigueur ;
2. Réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source éventuelle et les conditions dans lesquelles le cheptel porcin aurait pu être contaminé ;
3. Isolement des porcins du cheptel déclaré infecté des autres animaux détenus sur l'exploitation et des animaux d'autres exploitations, ou de la faune sauvage. Éviter impérativement toute divagation de ceux-ci conformément à la réglementation en vigueur ;

4. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux d'espèce sensible à la tuberculose sauf à destination de l'abattoir de Ponte-Leccia et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire à demander à la DDETSPP ;
5. Stockage des fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins ;
6. Abattage des porcins du cheptel : en application de l'article 37 de l'arrêté du 8 octobre 2021 sus-visé, il est dérogé à l'abattage total du cheptel porcin de Mme BERENI Jacqueline en faveur d'un assainissement par abattage sélectif.

Cette mesure est valable tant que les conditions suivantes sont remplies :

- a) Absence de mise en évidence d'un d'animal infecté présentant des lésions en faveur d'une forme de tuberculose évolutive ;
- b) Le nombre d'animaux infectés ne doit pas être supérieur à 10 % du nombre d'animaux du troupeau ;
- c) La contamination du troupeau ne doit pas être liée à la persistance d'animaux déjà présents lors d'un assainissement précédent ;
- d) Engagement signé de l'éleveur à mettre en place les mesures de biosécurité visant à éviter la diffusion de la maladie pendant la phase d'assainissement de son troupeau.

À tout moment, notamment en fonction des résultats obtenus, ou lorsque les conditions citées ci-dessus et correspondant au point I de l'article 37 de l'Arrêté du 8 octobre 2021 ne sont plus remplies, le Préfet peut décider de procéder à un assainissement par abattage total.

7. Mise en œuvre de tests sérologiques pratiqués par le laboratoire national de référence ou un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'agriculture sur tous les porcins du troupeau infecté à intervalle de 3 mois.
8. Élimination de tout animal positif à l'abattoir de Ponte-Leccia où est effectuée une recherche de lésions évocatrices de tuberculose avec prélèvements pour la mise en œuvre des tests de diagnostic.

Il incombe au propriétaire des animaux ou à son représentant de prendre toutes les dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites ci-dessus.

Article 3 : Sortie des animaux de l'exploitation vers un établissement d'abattage ou d'équarrissage

Les porcins devront être transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge et sous couvert de laissez-passer sanitaires.

Lorsque l'animal est éliminé à des fins de diagnostic, il doit être transporté vers l'abattoir de Ponte-Leccia, conformément aux dispositions de l'article 2.8 du présent arrêté.

Dans les autres cas d'abattage, l'animal peut être transporté vers un des abattoirs de Corse.

Les laissez-passer doivent être demandés à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse au minimum 72 h avant la date prévue d'abattage.

Lorsque l'animal est dirigé vers un établissement d'équarrissage ou d'abattage, l'original du laissez-passer est remis, dès l'introduction de l'animal et contre récépissé, à l'exploitant de l'établissement d'équarrissage ou aux services vétérinaires d'inspection de l'abattoir.

Dans le cas de mort de l'animal, il doit être délivré un certificat d'enlèvement par l'équarrisseur. Ce document doit mentionner le numéro d'identification de l'animal et être conservé par le propriétaire. Une copie de ces documents doit être adressée dans les 7 jours suivant la mort de l'animal à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse.

Article 4 : Indemnisations et frais de police sanitaire

Les frais d'analyse dans le cadre de la police sanitaire sont pris en charge par l'administration.

Une indemnité est accordée, sur demande auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, pour chaque animal abattu sur ordre de l'administration, conformément à la réglementation en vigueur. Cette indemnité est calculée sur la base d'une grille régionale d'expertise reposant sur la race des porcs ainsi que sur les signes de qualité.

L'éleveur devra fournir toute pièce justifiant de la race détenue et de l'engagement en production AOP le cas échéant, ainsi qu'une copie du certificat de saisie pour chaque porc à indemniser.

Dans le cas d'un renouvellement anticipé des porcs reproducteurs, ceux-ci peuvent être indemnisés sur présentation de la facture d'achat des porcs de remplacement.

Les indemnités ne sont pas attribuées dans les cas suivants :

- mort d'un animal, avant son abattage, quelle qu'en soit la cause ;
- non-respect de la réglementation sanitaire relative aux mouvements d'animaux ;
- animal éliminé hors des délais fixés par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- animal vendu selon le mode dit « sans garantie » ou vendu à titre jugé abusivement bas par la DDETSPP ;
- non respect des mesures prescrites par le présent arrêté ;
- toute circonstance faisant apparaître une intention abusive de l'éleveur afin de détourner la réglementation de son objet.

Article 5 : Non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière d'indemnisation, de conditionnalité, et d'agrément sanitaire) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Levée

L'assainissement est considéré comme terminé à la suite de l'obtention de deux séries de résultats sérologiques entièrement négatifs ou après l'abattage de tous les porcins du cheptel.

Le présent arrêté sera levé après achèvement des opérations de nettoyage et désinfection prévues à l'article 26 de l'arrêté du 8 octobre 2021, mise en place des mesures de biosécurité prévues à l'article 29 du même arrêté et suivi de la formation biosécurité par le responsable de l'exploitation, formation prévue par l'article 3 de l'arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés.

Après assainissement des troupeaux infectés soit par abattage total soit par abattage sélectif, le Préfet met en place, pendant 3 ans, une surveillance dans le troupeau assaini qui repose sur :

- la réalisation d'un test sérologique pratiqué par le laboratoire national de référence ou un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'agriculture lors de l'introduction dans le troupeau de tout porcin en vue de son renouvellement ;
- la réalisation de tests sérologiques pratiqués par le laboratoire national de référence ou un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'agriculture à intervalle de 12 mois sur tous les porcins du troupeau.

Article 7 : Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bastia.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Sous-préfet de CORTE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse, le Groupement de Défense Sanitaire Corse, la Mairie de la commune de VALLE D'ALESANI, le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse et transmis à Madame BERENI Jacqueline.

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse

Marie-Françoise BALDACCI

Original signé : Marie-Françoise BALDACCI

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

2B-2023-02-22-00002

Arrêté portant levée de la surveillance d'une exploitation vis-à-vis de la tuberculose bovine : exploitation de Mme BERNARDINI Sabrina



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Service Santé, Protection Animale et Végétale

**Arrêté N°2B-2023-02-22-
en date du 22 février 2023
portant levée de la surveillance d'une exploitation vis-à-vis de la tuberculose bovine :
exploitation de Mme BERNARDINI Sabrina**

Le Préfet de la Haute-Corse

Vu le règlement (CE) N° 1760/2000 du parlement européen et du conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n°820/97 du Conseil ;

Vu la Directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment le livre II, titre II, chapitres I à V ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les Tribunaux Administratifs ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Michel PROSIC, Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2015 modifié modifiant l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 nommant Madame Marie-Françoise BALDACCI, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2022-03-01-00002 en date du 1er mars 2022 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les troupeaux détenant des bovins, des caprins, des ovins et des porcins ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2022-08-24-00012 en date du 24 août 2022 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise BALDACCI, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse (actes administratifs) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2B-2022-09-01-00013 du 1^{er} septembre 2022 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspectée d'être infectée de tuberculose bovine : exploitation de Mme BERNARDINI Sabrina – EDE : 20 230 012 ;

Considérant les résultats négatifs obtenus le 21/02/2023 pour le test de dépistage par interféron gamma réalisé par la Clinique vétérinaire CYRNEVET sur l'ensemble des bovins de l'exploitation de Mme BERNARDINI Sabrina – N°EDE 20 230 012 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;

ARRÊTE

Article 1er : Levée de la surveillance

La surveillance de l'exploitation de Madame BERNARDINI Sabrina - N°EDE : 20 230 012

sis à : 20 230 SAN GIOVANNI DI MORIANI

au regard de la tuberculose bovine est levée.

La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 précité, est rétablie.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral N°2B-2022-09-01-00013 du 1^{er} septembre 2022 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspectée d'être infectée de tuberculose bovine : exploitation de Mme BERNARDINI Sabrina, EDE : 20 230 012, est abrogé.

Article 3 : Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Sous-préfet de CORTE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse, la Mairie de la commune de SAN GIOVANNI DI MORIANI et la clinique vétérinaire CYRNEVET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse et transmis à Mme BERNARDINI Sabrina.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Haute-Corse

Marie-Françoise BALDACCI
Original signé : Marie-Françoise BALDACCI

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

2B-2023-02-20-00005

Arrêté portant levée de la surveillance d'une
exploitation vis-à-vis de la tuberculose bovine :
exploitation de Mme GERONIMI Lisandra

Service Santé, Protection Animale et Végétale

**Arrêté N° 2B-2023-02-20-
en date du 20 février 2023
portant levée de la surveillance d'une exploitation vis-à-vis de la tuberculose bovine :
exploitation de Mme GERONIMI Lisandra**

Le Préfet de la Haute-Corse

- Vu** le règlement (CE) N° 1760/2000 du parlement européen et du conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n°820/97 du Conseil ;
- Vu** la Directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment le livre II, titre II, chapitres I à V ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les Tribunaux Administratifs ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Michel PROSIC, Préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 septembre 2015 modifié modifiant l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 nommant Madame Marie-Françoise BALDACCI, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2022-03-01-00002 en date du 1er mars 2022 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les troupeaux détenant des bovins, des caprins, des ovins et des porcins ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2022-08-24-00012 en date du 24 août 2022 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise BALDACCI, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse (actes administratifs) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2B-2022-12-02-00008 du 2 décembre 2022 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspectée d'être infectée de tuberculose bovine : exploitation de Mme GERONIMI Lisandra – EDE : 20 047 012 ;

Considérant les résultats négatifs obtenus le 17/02/2023 par le laboratoire du Gard pour les analyses réalisées post-mortem sur la carcasse du bovin identifié FR2005248601 abattu le 04/01/2023 à l'abattoir de Ponte-Leccia (rapport d'essai N°230106000130) ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;

ARRÊTE

Article 1er : Levée de la surveillance

La surveillance de l'exploitation de Madame GERONIMI Lisandra – N°EDE : 20 047 012

sis à : Route de Sidossi, 20 224 CALACUCCIA

au regard de la tuberculose bovine est levée.

La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 précité, est rétablie.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral N°2B-2022-12-02-00008 du 2 décembre 2022 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspectée d'être infectée de tuberculose bovine : exploitation de Mme GERONIMI Lisandra, EDE : 20 047 012, est abrogé.

Article 3 : Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Sous-préfet de CORTE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse, la Mairie de la commune de CALACUCCIA et la clinique vétérinaire du Dr BERNARD-TOMASI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse et transmis à Mme GERONIMI Lisandra.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Haute-Corse

Marie-Françoise BALDACCI
Original signé : Marie-Françoise BALDACCI

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

2B-2023-02-14-00006

Arrêté portant levée de la surveillance d'une
exploitation vis-à-vis de la tuberculose bovine :
exploitation de Mr GRIMALDI Pierre-Dominique



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Service Santé, Protection Animale et Végétale

**Arrêté N° 2B-2023-02-14-
en date du 14 février 2023
portant levée de la surveillance d'une exploitation vis-à-vis de la tuberculose bovine :
exploitation de Mr GRIMALDI Pierre-Dominique**

Le Préfet de la Haute-Corse

Vu le règlement (CE) N° 1760/2000 du parlement européen et du conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n°820/97 du Conseil ;

Vu la Directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment le livre II, titre II, chapitres I à V ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les Tribunaux Administratifs ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Michel PROSIC, Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2015 modifié modifiant l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 nommant Madame Marie-Françoise BALDACCI, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2022-03-01-00002 en date du 1er mars 2022 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les troupeaux détenant des bovins, des caprins, des ovins et des porcins ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2022-08-24-00012 en date du 24 août 2022 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise BALDACCI, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse (actes administratifs) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2B-2022-09-01-00010 du 1^{er} septembre 2022 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspectée d'être infectée de tuberculose bovine : exploitation de Mr GRIMALDI Pierre-Dominique – EDE : 20 355 003 ;

Considérant les résultats négatifs obtenus le 08/02/2023 pour le test de dépistage par interféron gamma réalisé par la Clinique vétérinaire de FOLELLI sur l'ensemble des bovins de l'exploitation de Mr GRIMALDI Pierre-Dominique – N°EDE : 20 355 003 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;

ARRÊTE

Article 1er : Levée de la surveillance

La surveillance de l'exploitation de Monsieur GRIMALDI Pierre-Dominique - N°EDE : 20 355 003

sisé : 20 290 VOLPAJOLA

au regard de la tuberculose bovine est levée.

La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 précité, est rétablie.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral N°2B-2022-09-01-00010 du 1^{er} septembre 2022 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspectée d'être infectée de tuberculose bovine : exploitation de Mr GRIMALDI Pierre-Dominique, EDE : 20 355 003, est abrogé.

Article 3 : Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Sous-préfet de CORTE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse, la Mairie de la commune de VOLPAJOLA et la clinique vétérinaire de FOLELLI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse et transmis à Mr GRIMALDI Pierre-Dominique.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Haute-Corse

Marie-Françoise BALDACCI
Original signé : Marie-Françoise BALDACCI

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

2B-2023-02-23-00003

Arrêté portant mise sous surveillance d'une
exploitation susceptible d'être infectée de
tuberculose bovine : exploitation du GAEC
TOLAINI ? EDE N° 20 140 008

Service Santé, Protection Animale et Végétale

Arrêté N° 2B-2023-02-23-
en date du 23 février 2023

**portant mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de tuberculose bovine :
exploitation du GAEC TOLAINI – EDE N° 20 140 008**

Le Préfet de la Haute-Corse

Vu le règlement (CE) N° 1760/2000 du parlement européen et du conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n°820/97 du Conseil ;

Vu la Directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment le livre II, titre II, chapitres I à V ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les Tribunaux Administratifs ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Michel PROSIC, Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2015 modifié modifiant l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 nommant Madame Marie-Françoise BALDACCI, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2022-03-01-00002 en date du 1er mars 2022 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les troupeaux détenant des bovins, des caprins, des ovins et des porcins ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2022-08-24-00012 en date du 24 août 2022 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise BALDACCI, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse (actes administratifs) ;

Considérant la présence d'un bovin dans le cheptel, identifié FR2005282488 et appartenant au GAEC TOLAINI, lors de la police sanitaire de Mr BAGNOLI Frédéric le 01/12/2022 ;

Considérant le lien épidémiologique de type « Amont » mis en évidence lors de l'enquête épidémiologique réalisée par la DDETSPP de la Haute-Corse, entre le foyer de tuberculose bovine du cheptel bovin de Mr BAGNOLI Frédéric et l'exploitation du GAEC TOLAINI - EDE N° 20 140 008 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;

ARRÊTE

Article 1er : Suspension de qualification « officiellement indemne »

L'exploitation le GAEC TOLAINI - EDE N° 20 140 008

sis à : 20 252 LENTO

est déclarée « susceptible d'être infectée de tuberculose » et est placée sous la surveillance sanitaire de la Clinique vétérinaire CYRNEVET, vétérinaire sanitaire et de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse.

La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 précité, est suspendue.

Article 2 : Mesures à mettre en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. Recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation avec isolement et séquestration des animaux listés au point 5 et regroupement des autres animaux sur un lieu de détention parfaitement clôturé ;

2. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer. Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 72 heures à l'avance aux services vétérinaires de l'abattoir le plus proche et à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;
3. Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;
4. Les animaux ne peuvent être mis en pâture que :
 - dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations ;
 - dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une clôture électrique placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture ;
5. Marquage de l'ensemble des bovins de l'exploitation par un bolus intra-ruminal ;
6. Dépistage par interféron de l'ensemble des bovins de plus de 6 mois de l'exploitation dans un délai maximal d'un mois suite à la publication du présent arrêté ;
7. La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental ;
8. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

Article 3 : Décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'article 20 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Article 4 : Non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment non attribution des indemnités d'abattage, réduction des primes PAC, retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bastia.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 6 : Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Sous-préfet de CORTE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse, la Mairie de la commune de LENTO et la clinique vétérinaire CYRNEVET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse et transmis au GAEC TOLAINI.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Haute-Corse

Marie-Françoise BALDACCI
Original signé : Marie-Françoise BALDACCI

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

2B-2023-02-14-00005

Arrêté portant mise sous surveillance d'une
exploitation suspectée d'être infectée de
tuberculose bovine : exploitation de EARL DU
PETRICCIU

Service Santé, Protection Animale et Végétale

**Arrêté N° 2B-2023-02-14-
en date du 14 février 2023
portant mise sous surveillance d'une exploitation suspectée d'être infectée de tuberculose bovine :
exploitation de EARL DU PETRICCIU**

Le Préfet de la Haute-Corse

Vu le règlement (CE) N° 1760/2000 du parlement européen et du conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n°820/97 du Conseil ;

Vu la Directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment le livre II, titre II, chapitres I à V ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les Tribunaux Administratifs ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Michel PROSIC, Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2015 modifié modifiant l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 nommant Madame Marie-Françoise BALDACCI, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2022-03-01-00002 en date du 1er mars 2022 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les troupeaux détenant des bovins, des caprins, des ovins et des porcins ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2022-08-24-00012 en date du 24 août 2022 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise BALDACCI, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse (actes administratifs) ;

Considérant les résultats non négatifs lors des tests de prophylaxie bovine par interféron gamma réalisés le 09 février 2023, par le docteur GAUTHIER Jean-François, sur le bovin identifié : FR2005329195, appartenant à l'EARL DU PETRICCIU, EDE 20057001 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;

ARRÊTE

Article 1er : Suspension de qualification « officiellement indemne »

L'exploitation de l'EARL DU PETRICCIU, EDE 20057001

est déclarée « suspecte d'être infectée de tuberculose » et est placée sous la surveillance sanitaire du

Dr GAUTHIER Jean-François, le vétérinaire sanitaire et de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse.

La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 précité, est suspendue.

Article 2 : Mesures à mettre en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. Recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation avec isolement et séquestration des animaux listés au point 5 et regroupement des autres animaux sur un lieu de détention parfaitement clôturé.

2. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer. Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 72 heures à l'avance aux services vétérinaires de l'abattoir le plus proche et à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse.

3. Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse.

4. Les animaux ne peuvent être mis en pâture que :

- dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations ;
- dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une clôture électrique placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture.

5. Abattage sous 15 jours à réception du présent arrêté aux fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental du bovin suivant : FR2005329195.

6. Si les résultats des examens nécropsiques et de diagnostic expérimental sont favorables, mise en œuvre d'investigations allergiques par interféron gamma sur les bovins âgés de plus de 6 mois, après l'abattage des animaux suspects listés au point 5 et dans un délai de 6 semaines après la précédente injection de tuberculine.

7. Marquage de l'ensemble des bovins de l'exploitation par un bolus intra-ruminal.

8. La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

9. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

Article 3 : Décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'article l'article 20 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Article 4 : Non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment non attribution des indemnisations d'abattage, réduction des primes PAC, retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bastia.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 6 : Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Sous-préfet de CORTE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse, la Mairie de la commune de CANALE DI VERDE et le Dr GAUTHIER Jean-François, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse et transmis à l'EARL DU PETRICCIU.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse

Marie-Françoise BALDACCI
Original signé : Marie-Françoise BALDACCI

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Haute-Corse

2B-2023-03-08-00001

2023 03 08 DDFIP2B M ROBERT Délégation
spéciale missions rattachées



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Bastia, le 01 mars 2023

**Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Corse**
Square Saint-Victor
20200 BASTIA
Téléphone : 04 95 32 81 46
Mél. : ddvip2b@dgfip.finances.gouv.fr

DDSS Missions rattachées

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Haute-Corse ,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 09 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Haute-Corse ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant promotion de M. Ludovic ROBERT au grade d'administrateur général des finances publiques et le nommant dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Haute-Corse;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 19 février 2021 portant installation de M. Ludovic ROBERT à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Corse à compter du 1^{er} mars 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 :Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

I MISSION AUDIT

Mme Laura PASQUIER, Inspectrice Principale des Finances publiques

II MISSION MAÎTRISE DE L'ACTIVITE ET QUALITE DE SERVICES

Mme Laura PASQUIER, Inspectrice Principale des Finances publiques

Mme Anne MONTMAYEUR, Inspectrice des finances publiques

III SERVICE COMMUNICATION

Mme Pascale HOAREAU, Inspectrice des Finances publiques

IV POLITIQUE IMMOBILIÈRE DE L'ÉTAT

Mme Geneviève SANTELLI, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques

Article 2 : Le présent arrêté abroge toute disposition arrêtée antérieurement

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances
Publiques de la Haute-Corse



Ludovic ROBERT

Direction départementale des Territoires

Service Eau, Nature et prévention des risques
naturels et routiers

2B-2023-03-06-00007

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE HAUTE-CORSE - SERVICE EAU, NATURE ET
PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET
ROUTIERS - UNITÉ PRÉVENTION DES RISQUES
NATURELS ET DE LA RÉSILIENCE DES
TERRITOIRES - ARRÊTÉ PORTANT ÉLABORATION
DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE DE
MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR LA COMMUNE
DE BASTIA

Service Eau, Nature et Prévention des risques naturels et routiers
Unité Prévention des Risques Naturels et de la Résilience des Territoires
Pôle prévention

Arrêté N°

Élaboration du plan de prévention du risque de mouvements de terrain sur la commune de Bastia

Le préfet de la Haute-Corse

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-27 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2022-1289 du 1^{er} octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques (entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de la Haute-Corse, Monsieur PROSIC Michel

Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale de Corse compétente en matière d'évaluation environnementale après examen « au cas par cas » en date du 23 décembre 2022 (n° MRAe 2022-DKC10) ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de préventions des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de la Haute-Corse :

ARRÊTE

Article 1er :

Est prescrite l'élaboration du plan de prévention du risque de mouvements de terrain (PPR MT) sur la commune de Bastia.

Article 2 :

Le périmètre concerné par l'élaboration correspond au périmètre communal.

Article 3 :

La direction départementale des territoires de la Haute-Corse est chargée de l'élaboration des plans de prévention du risque de mouvements de terrain. Elle est dénommée ci-après « service instructeur ».

Article 4 :

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, le PPR MT fait l'objet d'un examen au cas par cas en vue de déterminer si une évaluation environnementale est requise.

Par décision de la Mission régionale d'autorité environnementale de Corse n° MRAe 2022-DKC10 en date du 23 décembre 2022 portant décision d'examen « au cas par cas », le projet de PPR MT n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 5 :

Les modalités de concertation et d'association des personnes et organismes associés, prévues en application de l'article R562-2 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Association des collectivités territoriales à l'élaboration du projet de PPR MT :

Sont associés à l'élaboration du projet de PPR MT :

- la commune de Bastia ;
- la Communauté d'agglomération de Bastia (CAB) ;
- la Collectivité de Corse ;
- le service d'incendie et de secours de la Haute-Corse ;
- la chambre d'agriculture de la Haute-Corse ;

- le centre national de la propriété forestière – délégation régionale de Corse.

Le service instructeur organise les réunions de présentation et d'échange prévues à l'élaboration du PPR MT en mettant à disposition :

- un document présentant l'objet de l'élaboration envisagée ;
- un exemplaire du plan tel qu'il serait après élaboration ;

Le service instructeur organise des réunions techniques supplémentaires sur demande écrite des personnes associées.

Les collectivités communiquent au service instructeur leurs projets et stratégies de développement.

Concertation avec la population :

Le public peut prendre connaissance du projet d'élaboration du PPR MT en consultant, pendant les horaires habituels d'ouverture des bureaux, le dossier déposé à cet effet en mairie et sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse lors de la phase de concertation.

Un bilan de la concertation et de la consultation est remis au commissaire enquêteur qui l'annexe au registre de l'enquête publique.

Consultation :

Le projet d'élaboration du PPR MT est porté à la connaissance et soumis, avant enquête publique, pour avis aux organes délibérants des collectivités et organismes suivants :

- la commune de Bastia ;
- la Communauté d'agglomération de Bastia (CAB) ;
- la Collectivité de Corse ;
- le service d'incendie et de secours de la Haute-Corse ;
- la chambre d'agriculture de la Haute-Corse ;
- le centre national de la propriété forestière – délégation régionale de Corse.

Les collectivités et organismes consultés disposent de deux mois à compter de la date de réception de la lettre de consultation accompagnant le dossier de projet pour émettre leur avis.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Les avis écrits recueillis, ou la lettre de consultation en cas d'avis tacite, sont consignés ou annexés au dossier soumis à l'enquête publique dans les conditions de l'article R123-8 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Le PPR MT est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription.

Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 7 :

Le présent arrêté est notifié au Maire de la commune de Bastia et au Président de la Communauté d'agglomération de Bastia.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il est, en outre, affiché pendant un mois au minimum dans la mairie et au siège de la Communauté d'agglomération de Bastia.

La mention de cet affichage est insérée par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans le département.

Un certificat d'affichage est établi par le Maire et par le Président de la Communauté d'agglomération de Bastia pour constater l'accomplissement de cette formalité. Ces certificats sont adressés au service instructeur à l'expiration du délai d'affichage.

Article 9 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un télérecours citoyens défini dans le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le Directeur de cabinet, la Directrice départementale des territoires de Haute-Corse, le Maire et le Président de la Communauté d'agglomération de Bastia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Fait à Bastia, le 6 mars 2023

Le Préfet de Haute-Corse,

ORIGINAL SIGNE PAR Michel PROSIC

Direction départementale des Territoires

Service Eau, Nature et prévention des risques
naturels et routiers

2B-2023-03-06-00011

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE HAUTE-CORSE - SERVICE EAU, NATURE ET
PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET
ROUTIERS - UNITÉ PRÉVENTION DES RISQUES
NATURELS ET DE LA RÉSILIENCE DES
TERRITOIRES - ARRÊTÉ PORTANT ÉLABORATION
DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE DE
MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR LA COMMUNE
DE BRANDO

Service Eau, Nature et Prévention des risques naturels et routiers
Unité Prévention des Risques Naturels et de la Résilience des Territoires
Pôle prévention

Arrêté N°

Élaboration du plan de prévention du risque de mouvements de terrain sur la commune de Brando

Le préfet de la Haute-Corse

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-27 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2022-1289 du 1^{er} octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques (entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de la Haute-Corse, Monsieur PROSIC Michel

Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale de Corse compétente en matière d'évaluation environnementale après examen « au cas par cas » en date du 23 décembre 2022 (n° MRAe 2022-DKC10) ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de préventions des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Corse :

ARRÊTE

Article 1er :

Est prescrite l'élaboration du plan de prévention du risque de mouvements de terrain (PPR MT) sur la commune de Brando.

Article 2 :

Le périmètre concerné par l'élaboration correspond au périmètre communal.

Article 3 :

La direction départementale des territoires de la Haute-Corse est chargée de l'élaboration des plans de prévention du risque de mouvements de terrain. Elle est dénommée ci-après « service instructeur ».

Article 4 :

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, le PPR MT fait l'objet d'un examen au cas par cas en vue de déterminer si une évaluation environnementale est requise.

Par décision de la Mission régionale d'autorité environnementale de Corse n° MRAe 2022-DKC10 en date du 23 décembre 2022 portant décision d'examen « au cas par cas », le projet de PPR MT n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 5 :

Les modalités de concertation et d'association des personnes et organismes associés, prévues en application de l'article R562-2 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Association des collectivités territoriales à l'élaboration du projet de PPR MT :

Sont associés à l'élaboration du projet de PPR MT :

- la commune de Brando ;
- la Communauté de communes du Cap Corse ;
- la Collectivité de Corse ;
- le service d'incendie et de secours de la Haute-Corse ;
- la chambre d'agriculture de la Haute-Corse ;

- le centre national de la propriété forestière – délégation régionale de Corse.

Le service instructeur organise les réunions de présentation et d'échanges prévues à l'élaboration du PPR MT en mettant à disposition :

- un document présentant l'objet de l'élaboration envisagée ;
- un exemplaire du plan tel qu'il serait après élaboration ;

Le service instructeur organise des réunions techniques supplémentaires sur demande écrite des personnes associées.

Les collectivités communiquent au service instructeur leurs projets et stratégies de développement.

Concertation avec la population :

Le public peut prendre connaissance du projet d'élaboration du PPR MT en consultant, pendant les horaires habituels d'ouverture des bureaux, le dossier déposé à cet effet en mairie et sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse lors de la phase de concertation.

Un bilan de la concertation et de la consultation est remis au commissaire enquêteur qui l'annexe au registre de l'enquête publique.

Consultation :

Le projet d'élaboration du PPR MT est porté à la connaissance et soumis, avant enquête publique, pour avis aux organes délibérants des collectivités et organismes suivants :

- la commune de Brando ;
- la Communauté de communes du Cap Corse ;
- la Collectivité de Corse ;
- le service d'incendie et de secours de la Haute-Corse ;
- la chambre d'agriculture de la Haute-Corse ;
- le centre national de la propriété forestière – délégation régionale de Corse.

Les collectivités et organismes consultés disposent de deux mois à compter de la date de réception de la lettre de consultation accompagnant le dossier de projet pour émettre leur avis.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Les avis écrits recueillis, ou la lettre de consultation en cas d'avis tacite, sont consignés ou annexés au dossier soumis à l'enquête publique dans les conditions de l'article R123-8 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Le PPR MT est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription.

Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 7 :

Le présent arrêté est notifié au Maire de la commune de Brando et au Président de la Communauté de communes du Cap Corse.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il est, en outre, affiché pendant un mois au minimum dans la mairie et au siège de la Communauté de communes du Cap Corse.

La mention de cet affichage est insérée par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans le département.

Un certificat d'affichage est établi par le Maire et par le Président de la Communauté de communes du Cap Corse pour constater l'accomplissement de cette formalité. Ces certificats sont adressés au service instructeur à l'expiration du délai d'affichage.

Article 9 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un télérecours citoyens défini dans le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le Directeur de cabinet, la Directrice départementale des territoires de Haute-Corse, le Maire et le Président de la Communauté de communes du Cap Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Fait à Bastia, le 6 mars 2023

Le Préfet de la Haute-Corse,

ORIGINAL SIGNE PAR Michel PROSIC

Direction départementale des Territoires

Service Eau, Nature et prévention des risques
naturels et routiers

2B-2023-03-06-00006

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE HAUTE-CORSE - SERVICE EAU, NATURE ET
PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET
ROUTIERS - UNITÉ PRÉVENTION DES RISQUES
NATURELS ET DE LA RÉSILIENCE DES
TERRITOIRES - ARRÊTÉ PORTANT ÉLABORATION
DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE DE
MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR LA COMMUNE
DE FURIANI

Service Eau, Nature et Prévention des risques naturels et routiers
Unité Prévention des Risques Naturels et de la Résilience des Territoires
Pôle prévention

Arrêté N°

Élaboration du plan de prévention du risque de mouvements de terrain sur la commune de Furiani

Le préfet de la Haute-Corse

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-27 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2022-1289 du 1^{er} octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques (entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de la Haute-Corse, Monsieur PROSIC Michel

Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale de Corse compétente en matière d'évaluation environnementale après examen « au cas par cas » en date du 23 décembre 2022 (n° MRAe 2022-DKC10) ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de préventions des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de la Haute-Corse :

ARRÊTE

Article 1er :

Est prescrite l'élaboration du plan de prévention du risque de mouvements de terrain (PPR MT) sur la commune de Furiani.

Article 2 :

Le périmètre concerné par l'élaboration correspond au périmètre communal.

Article 3 :

La direction départementale des territoires de la Haute-Corse est chargée de l'élaboration des plans de prévention du risque de mouvements de terrain. Elle est dénommée ci-après « service instructeur ».

Article 4 :

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, le PPR MT fait l'objet d'un examen au cas par cas en vue de déterminer si une évaluation environnementale est requise.

Par décision de la Mission régionale d'autorité environnementale de Corse n° MRAe 2022-DKC10 en date du 23 décembre 2022 portant décision d'examen « au cas par cas », le projet de PPR MT n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 5 :

Les modalités de concertation et d'association des personnes et organismes associés, prévues en application de l'article R562-2 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Association des collectivités territoriales à l'élaboration du projet de PPR MT :

Sont associés à l'élaboration du projet de PPR MT :

- la commune de Furiani ;
- la Communauté d'agglomération de Bastia (CAB) ;
- la Collectivité de Corse ;
- le service d'incendie et de secours de la Haute-Corse ;
- la chambre d'agriculture de la Haute-Corse ;

- le centre national de la propriété forestière – délégation régionale de Corse.

Le service instructeur organise les réunions de présentation et d'échange prévues à l'élaboration du PPR MT en mettant à disposition :

- un document présentant l'objet de l'élaboration envisagée ;
- un exemplaire du plan tel qu'il serait après élaboration ;

Le service instructeur organise des réunions techniques supplémentaires sur demande écrite des personnes associées.

Les collectivités communiquent au service instructeur leurs projets et stratégies de développement.

Concertation avec la population :

Le public peut prendre connaissance du projet d'élaboration du PPR MT en consultant, pendant les horaires habituels d'ouverture des bureaux, le dossier déposé à cet effet en mairie et sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse lors de la phase de concertation.

Un bilan de la concertation et de la consultation est remis au commissaire enquêteur qui l'annexe au registre de l'enquête publique.

Consultation :

Le projet d'élaboration du PPR MT est porté à la connaissance et soumis, avant enquête publique, pour avis aux organes délibérants des collectivités et organismes suivants :

- la commune de Furiani ;
- la Communauté d'agglomération de Bastia (CAB) ;
- la Collectivité de Corse ;
- le service d'incendie et de secours de la Haute-Corse ;
- la chambre d'agriculture de la Haute-Corse ;
- le centre national de la propriété forestière – délégation régionale de Corse.

Les collectivités et organismes consultés disposent de deux mois à compter de la date de réception de la lettre de consultation accompagnant le dossier de projet pour émettre leur avis.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Les avis écrits recueillis, ou la lettre de consultation en cas d'avis tacite, sont consignés ou annexés au dossier soumis à l'enquête publique dans les conditions de l'article R123-8 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Le PPR MT est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription.

Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 7 :

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Furiani et au président de la communauté d'agglomération de Bastia.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il est, en outre, affiché pendant un mois au minimum dans la mairie et au siège de la Communauté d'agglomération de Bastia.

La mention de cet affichage est insérée par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans le département.

Un certificat d'affichage est établi par le Maire et par le Président de la Communauté d'agglomération de Bastia pour constater l'accomplissement de cette formalité. Ces certificats sont adressés au service instructeur à l'expiration du délai d'affichage.

Article 9 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un télérecours citoyens défini dans le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le Directeur de cabinet, la Directrice départementale des territoires de Haute-Corse, le Maire et le Président de la Communauté d'agglomération de Bastia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Fait à Bastia, le 6 mars 2023

Le Préfet de la Haute-Corse,

ORIGINAL SIGNE PAR Michel PROSIC

Direction départementale des Territoires

Service Eau, Nature et prévention des risques
naturels et routiers

2B-2023-03-06-00009

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE HAUTE-CORSE - SERVICE EAU, NATURE ET
PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET
ROUTIERS - UNITÉ PRÉVENTION DES RISQUES
NATURELS ET DE LA RÉSILIENCE DES
TERRITOIRES - ARRÊTÉ PORTANT ÉLABORATION
DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE DE
MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR LA COMMUNE
DE SAN MARTINO DI LOTA

Service Eau, Nature et Prévention des risques naturels et routiers
Unité Prévention des Risques Naturels et de la Résilience des Territoires
Pôle prévention

Arrêté N°

Élaboration du plan de prévention du risque de mouvements de terrain sur la commune de San Martino di Lota

Le préfet de la Haute-Corse

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-27 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2022-1289 du 1^{er} octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques (entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de la Haute-Corse, Monsieur PROSIC Michel

Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale de Corse compétente en matière d'évaluation environnementale après examen « au cas par cas » en date du 23 décembre 2022 (n° MRAe 2022-DKC10) ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de préventions des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Corse :

ARRÊTE

Article 1er :

Est prescrite l'élaboration du plan de prévention du risque de mouvements de terrain (PPR MT) sur la commune de San Martino di Lota.

Article 2 :

Le périmètre concerné par l'élaboration correspond au périmètre communal.

Article 3 :

La direction départementale des territoires de la Haute-Corse est chargée de l'élaboration des plans de prévention du risque de mouvements de terrain. Elle est dénommée ci-après « service instructeur ».

Article 4 :

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, le PPR MT fait l'objet d'un examen au cas par cas en vue de déterminer si une évaluation environnementale est requise.

Par décision de la Mission régionale d'autorité environnementale de Corse n° MRAe 2022-DKC10 en date du 23 décembre 2022 portant décision d'examen « au cas par cas », le projet de PPR MT n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 5 :

Les modalités de concertation et d'association des personnes et organismes associés, prévues en application de l'article R562-2 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Association des collectivités territoriales à l'élaboration du projet de PPR MT :

Sont associés à l'élaboration du projet de PPR MT :

- la commune de San Martino di Lota ;
- la Communauté d'agglomération de Bastia (CAB) ;

- la Collectivité de Corse ;
- le service d'incendie et de secours de la Haute-Corse ;
- la chambre d'agriculture de la Haute-Corse ;
- le centre national de la propriété forestière – délégation régionale de Corse.

Le service instructeur organise les réunions de présentation et d'échange prévues à l'élaboration du PPR MT en mettant à disposition :

- un document présentant l'objet de l'élaboration envisagée ;
- un exemplaire du plan tel qu'il serait après élaboration ;

Le service instructeur organise des réunions techniques supplémentaires sur demande écrite des personnes associées.

Les collectivités communiquent au service instructeur leurs projets et stratégies de développement.

Concertation avec la population :

Le public peut prendre connaissance du projet d'élaboration du PPR MT en consultant, pendant les horaires habituels d'ouverture des bureaux, le dossier déposé à cet effet en mairie et sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse lors de la phase de concertation.

Un bilan de la concertation et de la consultation est remis au commissaire enquêteur qui l'annexe au registre de l'enquête publique.

Consultation :

Le projet d'élaboration du PPR MT est porté à la connaissance et soumis, avant enquête publique, pour avis aux organes délibérants des collectivités et organismes suivants :

- la commune de San Martino di Lota ;
- la Communauté d'agglomération de Bastia (CAB) ;
- la Collectivité de Corse ;
- le service d'incendie et de secours de la Haute-Corse ;
- la chambre d'agriculture de la Haute-Corse ;
- le centre national de la propriété forestière – délégation régionale de Corse.

Les collectivités et organismes consultés disposent de deux mois à compter de la date de réception de la lettre de consultation accompagnant le dossier de projet pour émettre leur avis.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Les avis écrits recueillis, ou la lettre de consultation en cas d'avis tacite, sont consignés ou annexés au dossier soumis à l'enquête publique dans les conditions de l'article R123-8 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Le PPR MT est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription.

Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 7 :

Le présent arrêté est notifié au Maire de la commune de San Martino di Lota et au président de la Communauté d'agglomération de Bastia.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il est, en outre, affiché pendant un mois au minimum dans la mairie et au siège de la Communauté d'agglomération de Bastia.

La mention de cet affichage est insérée par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans le département.

Un certificat d'affichage est établi par le Maire et par le Président de la Communauté d'agglomération de Bastia pour constater l'accomplissement de cette formalité. Ces certificats sont adressés au service instructeur à l'expiration du délai d'affichage.

Article 9 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un télérecours citoyens défini dans le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le Directeur de cabinet, la Directrice départementale des territoires de Haute-Corse, le Maire et le Président de la Communauté d'agglomération de Bastia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Fait à Bastia, le 6 mars 2023

Le Préfet de la Haute-Corse,

ORIGINAL SIGNE PAR Michel PROSIC

Direction départementale des Territoires

Service Eau, Nature et prévention des risques
naturels et routiers

2B-2023-03-06-00010

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE HAUTE-CORSE - SERVICE EAU, NATURE ET
PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET
ROUTIERS - UNITÉ PRÉVENTION DES RISQUES
NATURELS ET DE LA RÉSILIENCE DES
TERRITOIRES - ARRÊTÉ PORTANT ÉLABORATION
DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE DE
MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR LA COMMUNE
DE SANTA MARIA DI LOTA

Service Eau, Nature et Prévention des risques naturels et routiers
Unité Prévention des Risques Naturels et de la Résilience des Territoires
Pôle prévention

Arrêté N°

Élaboration du plan de prévention du risque de mouvements de terrain sur la commune de Santa Maria di Lota

Le préfet de la Haute-Corse

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-27 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2022-1289 du 1^{er} octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques (entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de la Haute-Corse, Monsieur PROSIC Michel

Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale de Corse compétente en matière d'évaluation environnementale après examen « au cas par cas » en date du 23 décembre 2022 (n° MRAe 2022-DKC10) ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de préventions des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Corse :

ARRÊTE

Article 1er :

Est prescrite l'élaboration du plan de prévention du risque de mouvements de terrain (PPR MT) sur la commune de Santa Maria di Lota.

Article 2 :

Le périmètre concerné par l'élaboration correspond au périmètre communal.

Article 3 :

La direction départementale des territoires de la Haute-Corse est chargée de l'élaboration des plans de prévention du risque de mouvements de terrain. Elle est dénommée ci-après « service instructeur ».

Article 4 :

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, le PPR MT fait l'objet d'un examen au cas par cas en vue de déterminer si une évaluation environnementale est requise.

Par décision de la Mission régionale d'autorité environnementale de Corse n° MRAe 2022-DKC10 en date du 23 décembre 2022 portant décision d'examen « au cas par cas », le projet de PPR MT n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 5 :

Les modalités de concertation et d'association des personnes et organismes associés, prévues en application de l'article R562-2 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Association des collectivités territoriales à l'élaboration du projet de PPR MT :

Sont associés à l'élaboration du projet de PPR MT :

- la commune de Santa Maria di Lota ;
- la Communauté d'agglomération de Bastia (CAB) ;

- la Collectivité de Corse ;
- le service d'incendie et de secours de la Haute-Corse ;
- la chambre d'agriculture de la Haute-Corse ;
- le centre national de la propriété forestière – délégation régionale de Corse.

Le service instructeur organise les réunions de présentation et d'échange prévues à l'élaboration du PPR MT en mettant à disposition :

- un document présentant l'objet de l'élaboration envisagée ;
- un exemplaire du plan tel qu'il serait après élaboration ;

Le service instructeur organise des réunions techniques supplémentaires sur demande écrite des personnes associées.

Les collectivités communiquent au service instructeur leurs projets et stratégies de développement.

Concertation avec la population :

Le public peut prendre connaissance du projet d'élaboration du PPR MT en consultant, pendant les horaires habituels d'ouverture des bureaux, le dossier déposé à cet effet en mairie et sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse lors de la phase de concertation.

Un bilan de la concertation et de la consultation est remis au commissaire enquêteur qui l'annexe au registre de l'enquête publique.

Consultation :

Le projet d'élaboration du PPR MT est porté à la connaissance et soumis, avant enquête publique, pour avis aux organes délibérants des collectivités et organismes suivants :

- la commune de Santa Maria di Lota ;
- la Communauté d'agglomération de Bastia (CAB) ;
- la Collectivité de Corse ;
- le service d'incendie et de secours de la Haute-Corse ;
- la chambre d'agriculture de la Haute-Corse ;
- le centre national de la propriété forestière – délégation régionale de Corse.

Les collectivités et organismes consultés disposent de deux mois à compter de la date de réception de la lettre de consultation accompagnant le dossier de projet pour émettre leur avis.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Les avis écrits recueillis, ou la lettre de consultation en cas d'avis tacite, sont consignés ou annexés au dossier soumis à l'enquête publique dans les conditions de l'article R123-8 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Le PPR MT est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription.

Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 7 :

Le présent arrêté est notifié au Maire de la commune de Santa Maria di Lota et au Président de la Communauté d'agglomération de Bastia.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il est, en outre, affiché pendant un mois au minimum dans la mairie et au siège de la Communauté d'agglomération de Bastia.

La mention de cet affichage est insérée par les soins du préfet dans un journal diffusé dans le département.

Un certificat d'affichage est établi par le Maire et par le Président de la Communauté d'agglomération de Bastia pour constater l'accomplissement de cette formalité. Ces certificats sont adressés au service instructeur à l'expiration du délai d'affichage.

Article 9 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un télérecours citoyens défini dans le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le Directeur de cabinet, la Directrice départementale des territoires de Haute-Corse, le Maire et le Président de la communauté d'agglomération de Bastia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Fait à Bastia, le 6 mars 2023

Le Préfet de la Haute-Corse,

ORIGINAL SIGNE PAR Michel PROSIC

Direction départementale des Territoires

Service Eau, Nature et prévention des risques
naturels et routiers

2B-2023-03-06-00008

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE HAUTE-CORSE - SERVICE EAU, NATURE ET
PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET
ROUTIERS - UNITÉ PRÉVENTION DES RISQUES
NATURELS ET DE LA RÉSILIENCE DES
TERRITOIRES - ARRÊTÉ PORTANT ÉLABORATION
DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE DE
MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR LA COMMUNE
DE VILLE-DI-PIETRABUGNO

Service Eau, Nature et Prévention des risques naturels et routiers
Unité Prévention des Risques Naturels et de la Résilience des Territoires
Pôle prévention

Arrêté N°

Élaboration du plan de prévention du risque de mouvements de terrain sur la commune de Ville-di-Pietrabugno

Le préfet de la Haute-Corse

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-27 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2022-1289 du 1^{er} octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques (entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de la Haute-Corse, Monsieur PROSIC Michel

Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale de Corse compétente en matière d'évaluation environnementale après examen « au cas par cas » en date du 23 décembre 2022 (n° MRAe 2022-DKC10) ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de préventions des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de la Haute-Corse :

ARRÊTE

Article 1er :

Est prescrite l'élaboration du plan de prévention du risque de mouvements de terrain (PPR MT) sur la commune de Ville-di-Pietrabugno.

Article 2 :

Le périmètre concerné par l'élaboration correspond au périmètre communal.

Article 3 :

La direction départementale des territoires de la Haute-Corse est chargée de l'élaboration des plans de prévention du risque de mouvements de terrain. Elle est dénommée ci-après « service instructeur ».

Article 4 :

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, le PPR MT fait l'objet d'un examen au cas par cas en vue de déterminer si une évaluation environnementale est requise.

Par décision de la Mission régionale d'autorité environnementale de Corse n° MRAe 2022-DKC10 en date du 23 décembre 2022 portant décision d'examen « au cas par cas », le projet de PPR MT n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 5 :

Les modalités de concertation et d'association des personnes et organismes associés, prévues en application de l'article R562-2 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Association des collectivités territoriales à l'élaboration du projet de PPR MT :

Sont associés à l'élaboration du projet de PPR MT :

- la commune de Ville-di-Pietrabugno ;
- la Communauté d'agglomération de Bastia (CAB) ;

- la Collectivité de Corse ;
- le service d'incendie et de secours de la Haute-Corse ;
- la chambre d'agriculture de la Haute-Corse ;
- le centre national de la propriété forestière – délégation régionale de Corse.

Le service instructeur organise les réunions de présentation et d'échange prévues à l'élaboration du PPR MT en mettant à disposition :

- un document présentant l'objet de l'élaboration envisagée ;
- un exemplaire du plan tel qu'il serait après élaboration ;

Le service instructeur organise des réunions techniques supplémentaires sur demande écrite des personnes associées.

Les collectivités communiquent au service instructeur leurs projets et stratégies de développement.

Concertation avec la population :

Le public peut prendre connaissance du projet d'élaboration du PPR MT en consultant, pendant les horaires habituels d'ouverture des bureaux, le dossier déposé à cet effet en mairie et sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse lors de la phase de concertation.

Un bilan de la concertation et de la consultation est remis au commissaire enquêteur qui l'annexe au registre de l'enquête publique.

Consultation :

Le projet d'élaboration du PPR MT est porté à la connaissance et soumis, avant enquête publique, pour avis aux organes délibérants des collectivités et organismes suivants :

- la commune de Ville-di-Pietrabugno ;
- la Communauté d'agglomération de Bastia (CAB) ;
- la Collectivité de Corse ;
- le service d'incendie et de secours de la Haute-Corse ;
- la chambre d'agriculture de la Haute-Corse ;
- le centre national de la propriété forestière – délégation régionale de Corse.

Les collectivités et organismes consultés disposent de deux mois à compter de la date de réception de la lettre de consultation accompagnant le dossier de projet pour émettre leur avis.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Les avis écrits recueillis, ou la lettre de consultation en cas d'avis tacite, sont consignés ou annexés au dossier soumis à l'enquête publique dans les conditions de l'article R123-8 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Le PPR MT est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription.

Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 7 :

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Ville-di-Pietrabugno et au Président de la Communauté d'agglomération de Bastia.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il est, en outre, affiché pendant un mois au minimum dans la mairie et au siège de la Communauté d'agglomération de Bastia.

La mention de cet affichage est insérée par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans le département.

Un certificat d'affichage est établi par le Maire et par le Président de la Communauté d'agglomération de Bastia pour constater l'accomplissement de cette formalité. Ces certificats sont adressés au service instructeur à l'expiration du délai d'affichage.

Article 9 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un télérecours citoyens défini dans le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le Directeur de cabinet, la Directrice départementale des territoires de Haute-Corse, le Maire et le Président de la communauté d'agglomération de Bastia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Fait à Bastia, le 6 mars 2023

Le Préfet de la Haute-Corse,

ORIGINAL SIGNE PAR Michel PROSIC

Direction départementale des Territoires

Service Eau, Nature et prévention des risques
naturels et routiers

2B-2023-03-06-00012

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE HAUTE-CORSE - SERVICE EAU, NATURE ET
PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET
ROUTIERS - UNITÉ PRÉVENTION DES RISQUES
NATURELS ET DE LA RÉSILIENCE DES
TERRITOIRES - ARRÊTÉ PORTANT
MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU
RISQUE D'INONDATION SUR LA COMMUNE DE
BASTIA, SUR LE COURS D'EAU DU LUPINO

Service Eau Nature et Prévention des Risques Naturels et Routiers
Unité Prévention des Risques Naturels et Résilience du Territoire

Arrêté N°

**Modification du Plan de Prévention du Risque d'Inondation sur la commune de Bastia, sur le cours
d'eau du Lupino**

Le préfet de la Haute-Corse

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-27 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2022-1289 du 1^{er} octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques (entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023) ;

Vu le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ;

Vu l'article R.562-10-2 du Code de l'environnement définissant la procédure de modification des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ;

Vu l'arrêté DDTM/SRCS/RISQUES/N°222-2015 en date du 10 août 2015 portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation concernant le territoire de la commune de Bastia ;

Vu l'arrêté DDTM2B/SEBF/EAU/N°2B-2019-11-27-001 en date du 27 novembre 2019 relatif aux travaux de recalibrage du ruisseau de Lupino dans sa partie aval, sur la commune de Bastia ;

Vu le compte-rendu de visite de la Police de l'eau en date du 11 juillet 2022 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - M. PROSIC Michel ;

Vu la décision de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement d'évaluation environnementale après examen « au cas par cas » en date du 23 décembre 2022 décidant que la modification du PPRI n'est pas soumise à évaluation environnementale (n°MRAe 2022-DKC9) ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de préventions des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Corse:

ARRÊTE

Article 1er :

Est prescrite la modification du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) sur la commune de Bastia, sur le cours d'eau du Lupino.

Article 2 :

Le périmètre concerné par la modification correspond au bassin versant du cours d'eau.

Article 3 :

La direction départementale des territoires de la Haute-Corse est chargée de la modification du plan de prévention du risque d'inondation. Elle est dénommée ci-après « service instructeur ».

Article 4 :

En application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, le PPRI fait l'objet d'un examen au cas par cas en vue de déterminer si une évaluation environnementale est requise.

Par Décision de l'Autorité Environnementale n°MRAe 2022-DKC9 en date 23 décembre 2022 portant décision d'examen « au cas par cas », la modification du PPRI n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 5 :

Les modalités de concertation et d'association des personnes et organismes associés, prévues en application de l'article R.562-10-2 du Code de l'environnement, sont les suivantes :

Association des collectivités territoriales à la modification du projet de PPRI :

Sont associés à la modification du projet de PPRI :

- la commune de Bastia ;
- la Communauté d'Agglomération de Bastia.

A la demande des personnes associées, le service instructeur pourra organiser une réunion de présentation et d'échange prévue à la modification du PPRI en mettant à disposition :

- un document présentant l'objet de la modification envisagée ;
- un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification.

Concertation et consultation :

Conformément au II de l'article R.562-10-2 du Code de l'environnement, la concertation et les consultations sont effectuées dans la seule commune sur le territoire de laquelle la modification est prescrite (Bastia). Le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront mis à la disposition du public en mairie de Bastia. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Article 6 :

Le PPRI révisé est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription.

Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 7 :

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Bastia et au président de la Communauté d'Agglomération de Bastia.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il est, en outre, affiché pendant un mois au minimum dans la mairie et au siège de la communauté d'agglomération.

La mention de cet affichage est insérée par les soins du préfet dans un journal diffusé dans le département.

Un certificat d'affichage est établi par le maire et par le président de la communauté d'agglomération pour constater l'accomplissement de cette formalité. Ces certificats sont adressés au service instructeur à l'expiration du délai d'affichage.

Article 9 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un télérecours citoyens défini dans le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires de Haute-Corse, le maire et le président de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Fait à Bastia, le 6 mars 2023

Le Préfet de la Haute-Corse,

ORIGINAL SIGNE PAR Yves DAREAU,
secrétaire Général

Direction départementale des Territoires

Service Urbanisme Construction Rénovation

2B-2023-02-27-00004

Arrêté autorisant la commune de ROGLIANO à
mettre en oeuvre la procédure de changement
d'usage (régulation des meublés de tourisme)

SERVICE URBANISME CONSTRUCTION RENOVATION
UNITE HABITAT

Arrêté N°DDT/SUCR/HAB/ en date du

Portant application à Rogliano des articles L.631-7 et suivants du code de la construction
et de l'habitation

Le préfet de la Haute-Corse

Vu les articles L. 631-7 à 9 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 324-1-1 du code du tourisme ;

Vu le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par décret 2015-1284 du 13 octobre 2015, fixant la liste des communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants ;

Vu la demande du maire de Rogliano par lettre du 14/01/2023 et sa proposition que les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation soient applicables à cette commune ;

Considérant la non-appartenance de la commune de Rogliano à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

Considérant que le Préfet de la Haute-Corse représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

Considérant la tension du marché du logement sur le territoire du Cap Corse, et de cette commune en particulier, étayée par les données transmises par la communauté de communes du Cap Corse à l'Etat par courrier électronique le 3 mars 2022 ;

Considérant qu'il convient de réguler ces changements d'usage dans l'objectif de préserver la fonction résidentielle de la commune de Rogliano ;

ADRESSE POSTALE : Rond-point Maréchal Leclerc de Hauteclouque 20401 BASTIA CEDEX 9
Téléphone : 04 95 34 50 00 - Télécopie : 04 95 31 64 81 - Courriel : prefecture@haute-corse.gouv.fr
Site Internet de l'État : www.haute-corse.gouv.fr
Accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Corse,

ARRETE

Article 1er

Les dispositions des articles L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Rogliano afin que puissent, sur le territoire de cette commune, être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitation ;

Article 2

Le maire de la commune de Rogliano transmet à la directrice départementale des territoires de la Haute-Corse, une copie des délibérations fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les éventuelles compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3

Le maire de la commune de Rogliano transmet avant le 31 janvier de chaque année à la directrice départementale des territoires de la Haute-Corse, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux éventuellement offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues aux articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse, la directrice départementale des territoires de la Haute-Corse et le maire de la commune de Rogliano sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et notifié aux intéressés.

Le Préfet,

Original signé par Yves DAREAU

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de BASTIA (Villa Montepiano 20407 Bastia cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Corse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des Territoires

Service Urbanisme Construction Rénovation

2B-2023-03-03-00003

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE LA HAUTE-CORSE - SERVICE URBANISME
CONSTRUCTION RENOVATION-PORTANT
APPROBATION DE LA REVISION DE LA CARTE
COMMUNALE DE VIGNALE

Service Urbanisme Construction Rénovation
Unité Planification urbaine Aménagement

Arrêté N° **en date du**
Portant approbation de la révision de la carte communale de VIGNALE

Le préfet de la Haute-Corse

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-9,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de VIGNALE en date du 09 juillet 2019 initiant la révision de la carte communale,

Vu l'avis favorable assorti de deux réserves émis par la Commission territoriale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CTPENAF) en date du 27 septembre 2021,

Vu l'avis de la Mission régionale de l'Autorité environnementale n° 2021CORE/AC 9 du 18 novembre 2021,

Vu l'arrêté du maire de Vignale en date du 11 janvier 2022 soumettant à enquête publique le projet de révision de carte communale,

Vu le rapport et l'avis favorable assorti d'une réserve du Commissaire enquêteur en date 07 avril 2022,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Vignale en date du 14 décembre 2022 approuvant la révision de la carte communale,

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse, Monsieur Michel PROSIC,

Vu le décret du 27 janvier 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, Monsieur Yves DAREAU,

Considérant la réduction du secteur constructible de Funtanone et des surfaces ouvertes à l'urbanisation,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse :

ARRÊTE

Article 1er :

La révision de la carte communale de la commune de Vignale est approuvée, conformément au plan ci-annexé. Les décisions relatives à l'occupation ou à l'utilisation du sol sont délivrées par le Maire au nom de la Commune.

Article 2 :

Le présent arrêté, ainsi que la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2022 approuvant la carte communale, seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 :

L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2 du présent arrêté. La date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, la Directrice Départementale des Territoires de la Haute-Corse et Madame le maire de Vignale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Fait à Bastia, le

Le Préfet de la Haute-Corse,

ORIGINAL SIGNE PAR : M. PROSIC

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Service Risque Energie et Transport
2B-2023-03-02-00003

AP du 2-03-2023 portant enregistrement de la
société CARRIERE CENTRE CORSE pour
l'exploitation d'installations de traitement et de
transit de matériaux, commune de POGGIO DI
VENACO



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté du 2 mars 2023

**Portant enregistrement de la société « CARRIERE CENTRE CORSE » pour
l'exploitation d'installations de traitement et de transit de matériaux aux lieux-dits
« Siala » et « Rundina » sur la commune de POGGIO DI VENACO**

Le Préfet de la Haute-Corse

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - M. PROSIC (Michel);

Vu le décret du 27 janvier 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, sous-préfet de Bastia, M. DAREAU Yves ;

Vu l'arrêté 2B-2022-07-04-00001 du 04 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2017-11-21-002 du 21 novembre 2017 portant enregistrement de la société « CARRIÈRE CENTRE CORSE » pour l'exploitation d'installations de traitement et de transit de matériaux au lieu-dit « Siala et Rundina » sur la commune de POGGIO DI VENACO ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé le 24 avril 2017 et complété les 31 mai 2017 (erratum) et 8 novembre 2017 par la société « CARRIERE CENTRE CORSE » ;

Vu le dossier de « porter à connaissance » déposé le 28 février 2022 et complété le 22 décembre 2022 ;

Vu l'avis des différents propriétaires sur la proposition d'usage futur des terrains des parcelles cadastrales n°587, n°683 et 685 de la section A de la commune de POGGIO DI VENACO ;

Vu l'avis du maire de la commune de POGGIO DI VENACO émis sur la proposition d'usage futur de terrains des parcelles cadastrales n°587, n°683 et 685 de la section A de la commune de POGGIO DI VENACO ;

Vu le rapport de constatations de l'inspection des installations classées en date du 23 janvier 2023, intéressant notamment le réaménagement des parcelles cadastrales n°587, n°683 et 685 de la section A de la commune de POGGIO DI VENACO ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 janvier 2023 ;

Considérant que la mise en place d'un filtre-presse en sortie de clarificateur au niveau des installations fixes de lavage/concassage/criblages des matériaux améliore le recyclage des eaux de lavage, réduit l'apport en eau d'appoint issue du prélèvement dans le Tavignano et limite les risques de pollutions accidentelles ;

Considérant que les modifications n'entraînent pas d'incidences ou de dangers nouveaux ou significatifs pour les intérêts protégés par les articles L.511-1 ou L.211-1 et que par conséquent elles ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que le dossier justifie le respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels du 26 novembre 2012 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'exploitant a informé le Préfet de la réalisation de la remise en état des parcelles cadastrales n°587, n°683 et 685 de la section A de la commune de POGGIO DI VENACO conformément au III de l'article R. 512-46-27 du Code de l'Environnement.

Considérant que la société « CARRIÈRE CENTRE CORSE » a libéré et remis en état les parcelles cadastrales n°587, n°683 et 685 de la section A de la commune de POGGIO DI VENACO pour un usage à vocation naturelle ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse ;

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de traitement et de transit de matériaux de la société « CARRIÈRE CENTRE CORSE » (N°SIRET : 498 896 737 00018), dont le siège social est situé sur la commune de POGGIO DI VENACO au lieu-dit « Pascialone » le long de la T 50, et qui est exploitée aux lieux-dits « Siala » et « Rundina » sur la commune de POGGIO DI VENACO, sont enregistrées.

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet dans les conditions fixées par la réglementation, et notamment l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement.

Article 2 – Actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celle de l'acte administratif antérieur suivant qui sont abrogées :

- Arrêté préfectoral n°2b-2017-11-21-002 du 21 novembre 2017 portant enregistrement de la société « CARRIÈRE CENTRE CORSE » pour l'exploitation d'installations de traitement et de transit de matériaux au lieu-dit « Siala et Rundina » sur la commune de POGGIO DI VENACO,

Article 3 – Liste des installations – Rubriques de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Régime	Quantité
2515-1-b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	E	610 kW
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	E	15 535 m²
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	NC	85 m³/an
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages	NC	10 tonnes

Les rubriques non classées (NC) sont mentionnées dans le tableau ci-dessus à titre indicatif.

Article 4 – Situation de l'établissement

Les installations, enregistrées par le présent arrêté, sont implantées sur les parcelles suivantes de la commune de POGGIO DI VENACO :

Section cadastrale	Parcelle	Superficie de la parcelle
A	586 (pp)	7 340 m ²
	684 (pp)	25 200 m ²
	686	20 618 m ²
	687	3 535 m ²

Les installations, enregistrées par le présent arrêté, sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 – Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations, enregistrées par le présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement et ses compléments susvisés ainsi que le dossier de « porter à connaissance » susvisé.

Elles respectent les dispositions définies par le présent arrêté.

Article 6 – Remise en état

Après l'arrêt définitif des installations enregistrées par le présent arrêté, le site est remis en état pour un usage industriel (parcelles n°586, 684, 686 et 687).

Article 7 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

Article 8 – Prélèvement dans le Tavignano

Article 8.1 – Consommation

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est autorisé dans les limites suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an)	Prélèvement maximal horaire (m ³ /h)
Eau de surface (Rivière)	TAVIGNANO Coordonnées WGS 84: 42.278170 9.219687	FRER 24	8000	35

(*) : le prélèvement effectif annuel est basé sur la somme des relevés mensuels pour l'année civile.

Article 8.2 – Protection de la ressource

Les ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Toutes les dispositions nécessaires sont mises en œuvres, notamment l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;

Article 8.3 – Mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau

En période de sécheresse, l'exploitant doit respecter les prescriptions suivantes en fonction des seuils réglementaires (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
<ul style="list-style-type: none"> - Respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication - Informer le personnel du seuil de sécheresse atteint et des restrictions applicables - Informer immédiatement le préfet de tout incident susceptible d'induire une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine - Limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels. Notamment, le nettoyage des véhicules et des sols ainsi que l'arrosage des espaces verts et des voiries (hors nécessité pour la sécurité ou la salubrité) sont interdits. 			
		<ul style="list-style-type: none"> - Transmettre à l'inspection les besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la parution de l'arrêté préfectoral sécheresse. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines. 	
		<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser une surveillance renforcée hebdomadaire des prélèvements d'eau. - Transmettre les données de prélèvement, et de consommation nette à l'inspection à une fréquence hebdomadaire 	
		<ul style="list-style-type: none"> - Arrêter le prélèvement sur décision du préfet 	

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 9 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BASTIA :

- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

Article 11 – Publicité

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de POGGIO DI VENACO et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de POGGIO DI VENACO pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture de Haute-Corse pendant une durée minimale de quatre mois.
4. Une copie du présent arrêté est adressée aux conseils municipaux des communes de POGGIO DI VENACO, FAVALELLO et SANT'ANDREA-DI-BOZIO.
5. Une copie du présent arrêté est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 12 – Exécution

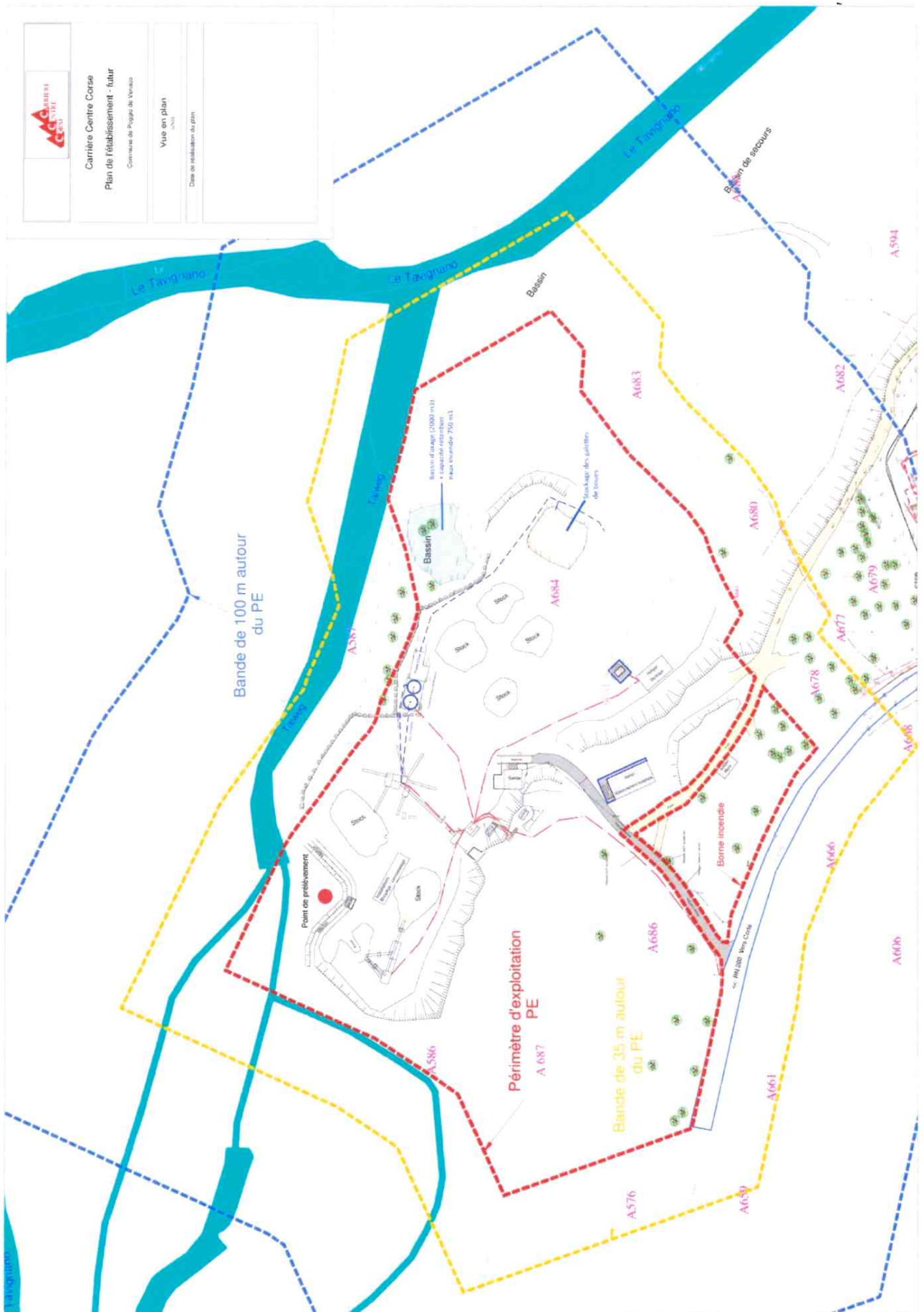
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse et le Maire de POGGIO DI VENACO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la société « CARRIERE CENTRE CORSE ».

Le Préfet



Michel PROSIC

Annexe arrêté du 2 mars 2023



Carrière Centre Corse Plan de l'établissement - futur Commune de Poggio di Venaco	
Vue en plan (N)	
Date de réalisation du plan	

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Service Risque Energie et Transport
2B-2023-03-02-00002

AP du 2-03-2023 portant prorogation du délai de
caducité du bénéfice des droits acquis pour
l'exploitation d'éoliennes par la société
TERRAZONE, commune de MERIA



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 2 mars 2023

**Portant prorogation du délai de caducité du bénéfice des droits acquis pour l'exploitation,
par la société TERRAZONE, d'éoliennes sur la commune de Méria**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse, Monsieur Michel PROSIC ;
- VU** le décret du 27 janvier 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, sous-préfet de Bastia, M. DAREAU Yves ;
- VU** l'arrêté 2B-2022-07-04-00001 du 04 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- VU** décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** les permis de construire délivrés par arrêtés n°2008-157-3 et n°2008-157-5 du 5 juin 2008 accordés à la société TERRAZONE pour la construction de deux parcs éoliens équipés respectivement de 14 et 7 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Méria ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2B-2021-05-25-00030 en date du 25 mai 2021 portant prorogation du délai de caducité du bénéfice des droits acquis au 1er janvier 2022 pour l'exploitation de deux parcs éoliens sur la commune de Méria ;
- VU** le courrier du 26 septembre 2022 par lequel le pétitionnaire a indiqué qu'il était empêché de réaliser le parc éolien avant le 1^{er} janvier 2024 ;
- VU** le courriel adressé le 17 janvier 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que les projets éoliens bénéficiant des droits acquis sont soumis aux règles de caducité énoncées dans les articles R 515-109 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le délai de mise en service de l'installation ne pourra intervenir au 1er janvier 2024 pour des raisons indépendantes de la volonté de l'exploitant comme justifié dans son courrier du 26 septembre 2022 susvisé ;

ARRÊTE

Article 1. Délais de mise en service

Le délai de mise en service défini aux articles R.181-48 et R.515-109 du code de l'environnement, du parc éolien, situé au lieu-dit « Monte Castellu », sur le territoire de la commune de Méria, dont l'autorisation d'exploiter est accordée à la société TERRAZONE, sous couvert des arrêtés préfectoraux de permis de construire n° 2008-157-3 et n°2008-157-5 du 5 juin 2008 est interrompu.

Cette interruption de délai débute à la date de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 décembre 2020 portant communication relative à la méthodologie applicable à l'examen des coûts d'investissement et d'exploitation dans des moyens de production d'électricité situés dans les zones non interconnectées.

L'interruption de délai cessera lorsque les procédures de bien sans maître et de raccordement au réseau seront terminées.

À cet effet, le pétitionnaire transmet un courrier à l'inspection de l'environnement dès la fin des procédures précitées, accompagné des justificatifs associés (bail modifié, procès verbal communal de prise de possession des biens immobilier sans maître...) afin que le délai de mise en service du parc recommence à courir dans les conditions des articles du Code de l'environnement susvisés, à savoir pour une durée maximum de 3 ans.

Les arrêtés n° 2B-2018-10-11-001 du 11 octobre 2018 et n° 2B-2021-05-25-00030 en date du 25 mai 2021 sont abrogés.

Article 2.1. Échéance et sanction

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de notification de l'arrêté.

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 2.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BASTIA :

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 2.2. Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Méria et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Méria pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.3. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société « TERRAZONE ».

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Monsieur le Maire de la commune de Méria,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est administrativement notifiée.

Le Préfet,



Michel PROST

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Service Risque Energie et Transport
2B-2023-03-02-00004

AP infligeant une amende administrative à la
SARL AUTOMOBILE INSULAIRE DE
RECUPERATION dans le cadre de l'exploitation
d'un centre VHU, commune de BORGEO



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**ARRETE PREFECTORAL du 2 mars 2023
infligeant une amende administrative à la « S.A.R.L. AUTOMOBILE INSULAIRE DE
RECUPERATION » dans le cadre de l'exploitation d'un « Centre VHU » sur la
commune de BORGIO**

Le préfet de la Haute-Corse,

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 541-3 et L. 514-5;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - M. PROSIC (Michel) ;
- Vu le décret du 27 janvier 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, sous-préfet de Bastia, M. DAREAU Yves ;
- Vu l'arrêté 2B-2022-07-04-00001 du 04 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°382-2020 du 10 novembre 2020 actualisant les prescriptions applicables à la société « AUTOMOBILE INSULAIRE DE RECUPERATION » pour l'exploitation d'un « centre VHU » sur la commune de BORGIO ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2021-10-20-00002 du 10 novembre 2021 portant mise en demeure de la société « AUTOMOBILE INSULAIRE DE RECUPERATION » (AIR) pour l'exploitation d'un « Centre VHU » exploité sur la commune de BORGIO ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 janvier 2023, relatif aux constats réalisés le 24 janvier 2023, et transmis à la « S.A.R.L. AUTOMOBILE INSULAIRE DE RECUPERATION » en date du 07 février 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 16 février 2023 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 24 janvier 2023 que la « S.A.R.L. AUTOMOBILE INSULAIRE DE RECUPERATION » ne dispose pas de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;

Considérant que le fait de ne pas disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement est une non-conformité visée dans le rapport produit par la société « SGS » daté du 26 juillet 2021 ;

Considérant par conséquent que la « S.A.R.L. AUTOMOBILE INSULAIRE DE RECUPERATION » ne s'est pas entièrement conformée à l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2021 susvisé ;

Considérant par ailleurs que l'inspection des installations classées a constaté le 24 janvier 2023 que la « S.A.R.L. AUTOMOBILE INSULAIRE DE RECUPERATION » a expédié des déchets de fluides frigorigènes (déchets dangereux) en 2022 (bordereaux datés du 09/05/2022 et du

Préfecture de la Haute-Corse - 20401 Bastia Cedex 9 - Standard : 04.95.34.50.00
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Télécopie : 04.95.31.64.81 Adresse électronique : prefecture.haute-corse@haute-corse.gouv.fr

1/2

11/07/2022) dont elle n'est pas en mesure de justifier de la destination finale (bordereaux incomplets) ;

Considérant par conséquent que la « S.A.R.L. AUTOMOBILE INSULAIRE DE RECUPERATION » n'assure pas la traçabilité de ses déchets dangereux conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Considérant par conséquent qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2021 susvisé, du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et du I de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en infligeant une amende administrative à la « S.A.R.L. AUTOMOBILE INSULAIRE DE RECUPERATION » d'un montant de mille cinq cents euros ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,

ARRÊTE

Article 1

Une amende administrative d'un montant de mille cinq cents euros (1500 €) est infligée à la « S.A.R.L. AUTOMOBILE INSULAIRE DE RECUPERATION » (N° SIRET : 49258285300023) pour le non-respect de l'arrêté préfectoral n°2B-2021-10-20-00002 du 10 novembre 2021 susvisé ainsi que pour le fait de ne pas assurer la traçabilité de ses déchets dangereux conformément aux dispositions du code de l'environnement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de mille cinq cents euros (1500 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques de la Haute-Corse.

Article 2

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BASTIA :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la « S.A.R.L. AUTOMOBILE INSULAIRE DE RECUPERATION » et est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

Ampliation en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Corse.
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Corse.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse.

Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Le préfet



Michel PROSIC

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Service Risque Energie et Transport
2B-2023-03-02-00006

AP portant enregistrement d'une installation de
collecte de déchets non dangereux exploitée par
le SYVADEC, commune de CORTE



**Arrêté préfectoral du 2 mars 2023
Portant enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux
exploitée par le « SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS DE
CORSE » (SYVADEC) sur la commune de CORTE**

Le préfet de la Haute-Corse,

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - M. PROSIC (Michel) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le récépissé de déclaration n°2008-17 du 4 décembre 2008 ;
- Vu la preuve de dépôt n°A-0-NYUBPKB9PT du 20 janvier 2020 ;
- Vu l'accusé réception n°A-3-NNDEKBYNC du 16 janvier 2023 ;
- Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé le 03 août 2022 et complété le 14 novembre 2022 par le « SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS DE CORSE » (SYVADEC) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1010-2022 du 29 novembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par le « SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS DE CORSE » (SYVADEC) pour une déchetterie qu'il exploite au lieu-dit « Chabrière », commune de CORTE ;
- Vu l'avis du conseil municipal de la commune de CORTE émis lors de la délibération du 19 décembre 2022 ;
- Vu les observations du public sur le dossier entre le 19 décembre 2022 au 16 janvier 2023 inclus ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 février 2023 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'enregistrement précise que le site sera, en cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type tertiaire, sans interdire un usage industriel ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant

L'installation de collecte de déchets non dangereux (rubrique 2710-2-a) du « SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS DE CORSE » (SYVADEC), dont le numéro SIRET est le 20000982700037 et dont le siège social est situé Zone Artisanale - RT 50 sur la commune de CORTE (20250), et qui est exploitée Voie Communale Zone Artisanale sur la commune de CORTE (20250), est enregistrée.

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet dans les conditions fixées par la réglementation, et notamment par l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Article 2 – Actes antérieurs

Le récépissé de déclaration n°2008-17 du 4 décembre 2008 susvisé et la preuve de dépôt n°A-0-NYUBPKB9PT du 20 janvier 2020 susvisée sont abrogés.

Article 3 – Liste des installations – Rubriques de la nomenclature des installations classées

Les installations exploitées sur le site sont les suivantes :

Rubrique	Désignation	Régime	Quantité
2710-2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	E	550 m ³
2710-1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	DC	6,5 tonnes

La rubrique 2710-1-b est mentionnée dans le tableau ci-dessus à titre indicatif et est régie par l'arrêté ministériel type qui lui est applicable.

Article 4 – Situation de l'établissement

L'installation, enregistrée par le présent arrêté, est implantée sur la parcelle cadastrale suivante de la commune de CORTE :

Section cadastrale	Parcelle	Superficie
AR	175 (pp)	4 613 m ²

pp = pour partie

L'installation, enregistrée par le présent arrêté, est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 – Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation, enregistrée par le présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement susvisé. L'exploitant respecte dans tous les cas les dispositions définies par le présent arrêté et par la réglementation en vigueur.

Article 6 – Remise en état

Après l'arrêt définitif de l'installation enregistrée par le présent arrêté, le site est remis en état pour un usage tertiaire, correspondant notamment aux commerces, aux activités de service, aux activités d'artisanat ou aux bureaux, selon les modalités définies dans le dossier d'enregistrement susvisé et par la réglementation en vigueur.

Cette remise en état n'interdit pas un usage futur industriel.

Article 7 – Prescriptions générales

L'installation, enregistrée par le présent arrêté, est exploitée en respectant la réglementation en vigueur et notamment les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé.

Article 8 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BASTIA :

- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

Article 10 – Information des tiers

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CORTE et peut y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de CORTE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. Le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de CORTE.
4. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Corse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 – Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société « SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS DE CORSE » (SYVADEC) et est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

Ampliation en est adressée au :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse.
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Maire de CORTE.

Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Le préfet



Michel PROSIC

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Service Risque Energie et Transport
2B-2023-03-02-00005

APMD du 2-03-2023 en application de l'article L
171-8 du code de l'environnement de la société
CICO CARRIERE de respecter les prescriptions
applicables aux installations classées, communes
de BORGIO et LUCCIANA



**Arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 mars 2023
en application de l'article L 171-8 du Code de l'environnement
de la société « CICO CARRIERE » de respecter les prescriptions applicables
aux installations classées sises sur les communes de BORGIO et LUCCIANA**

Le préfet de la Haute-Corse,

- Vu le Code de l'environnement, en particulier son article L. 171-8 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - M. PROSIC Michel ;
- Vu le décret du 27 janvier 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, sous-préfet de Bastia, M. DAREAU Yves ;
- Vu l'arrêté 2B-2022-07-04-00001 du 04 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2022-01-25-00002 du 25 janvier 2022 autorisation une installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante et actualisant les prescriptions pour l'exploitation d'une carrière alluvionnaire, d'une centrale à béton, d'installations de traitement et de transit de matériaux et de déchets inertes ainsi que d'installations connexes implantées sur les communes de BORGIO et de LUCCIANA et exploitées par la société « CICO CARRIERE » et notamment son article 4.2.4 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 janvier 2023, relatif aux constats réalisés le 19 janvier 2023, et transmis à la société « CICO CARRIERE » en date du 03 février 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu la réponse de l'exploitant à la transmission du rapport du 26 janvier 2023 susvisé dans le délai imparti ;

Considérant que lors de la visite en date du 19 janvier 2022, l'inspection des installations classées a réalisé le constat suivant :

- Les eaux industrielles issues de la fabrication des bétons ne sont pas recyclées et sont rejetées au milieu naturel, constituant un manquement aux dispositions de l'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2022 susvisé,

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société « CICO CARRIERE » de respecter les dispositions de l'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2022 susvisé, afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

La société « CICO CARRIERE », dont le N°SIREN est le 402 104 277, exploitant une carrière, des installations de traitement et de transit de matériaux et de déchets inertes, une centrale à bétons ainsi qu'une installation de stockage de déchets non dangereux sises sur les communes de Borgo et Lucciana, est mise en demeure de respecter :

Les dispositions de l'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2022 susvisé en recyclant intégralement en fabrication les eaux industrielles issues de la centrale à bétons à partir d'un circuit fermé et totalement étanche interdisant ainsi tout rejet vers le milieu naturel, **sous un délai de trois mois**.

Article 2

À défaut pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées par le présent arrêté, dans le délai imparti, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BASTIA :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté en vertu de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.
- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à la société « CICO CARRIERE » et est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

Ampliation en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Corse ;
- Messieurs les Maires de Borgo et Lucciana ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse.

Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Michel PROSIC

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

2B-2023-03-06-00013

arrêté portant fixation des taux de contrôle
relatif à la zone d'accès restreint du port de
commerce de Bastia et du port de commerce de
l'Ile Rousse

Arrêté N°

en date du

portant fixation des taux de contrôle relatif à la zone d'accès restreint du port de commerce de Bastia et du port de commerce de l'Île Rousse .

Le Préfet de la Haute-Corse

Vu le règlement du Parlement et du Conseil Européen n°725/2004 du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive du Parlement et du Conseil Européen n°2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Michel Prosic, en qualité de Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 20 mai 2008, fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint ;

Vu l'arrêté modifié du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;

Vu l'avis favorable des membres du comité local de sûreté portuaire des ports de commerce de Bastia et de l'Île Rousse en date du 16 novembre 2022 ;

Vu les installations portuaires de Bastia et de l'Île Rousse dédiées au trafic passagers à destination des ports des continents français et Italiens et concernées par ces mesures ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet du préfet de la Haute-Corse

ARRÊTE

Article 1 : En complément de l'arrêté du 4 juin 2008 modifié, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint, et conformément à son article 49, le tableau en annexe fixe, par niveau de sûreté, les taux de contrôle sur le port de commerce de Bastia et du port de commerce de l'île Rousse.

Article 2 : L'arrêté N° DDTM/DML/SP 2B-2020-11-19-001 en date du 19 novembre 2020 est abrogé.

Article 3 : Le Président du conseil exécutif de Corse, le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Corse, le Directeur de la mer et du littoral de Corse, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sans le tableau en annexe, au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Corse.

Article 4- Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Le Préfet,

ORIGINAL SIGNE PAR M. PROSIC

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

2B-2023-03-03-00001

Arrêté portant renouvellement des membres de
la commission départementale de conciliation
de Haute-Corse



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi du travail des solidarités
et de la protection des populations**

**Arrêté n°2B- du portant
renouvellement des membres de la
commission départementale de
conciliation de la Haute-Corse**

LE PREFET DE LA HAUTE CORSE,

Vu la loi n°86-1990 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif l'accession à la propriété des logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment ses articles 30, 31 et 43 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (S.R.U) notamment son article 188 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 86 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°733-2015 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 20 de la loi 89-462 du 06 juillet 1989 modifiée relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu le décret du Président de la République du 27 janvier 2021 nommant Monsieur Yves DAREAU, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - Monsieur Michel PROSIC ;

ADRESSE POSTALE : ddetspp de la haute-corse Immeuble Bella Vista - Rue Paratojo - CS 60011 - 20288 BASTIA CEDEX 9
- Courriel : ddetspp@haute-corse.gouv.fr

Vu l'arrêté conjoint du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de Madame Marie-Françoise BALDACCI, attachée d'administration de l'État hors classe, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1574 du 6 juin 2006 modifié fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires membres de la commission départementale de conciliation de la Haute-Corse et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-127-005 du 7 mai 2014 fixant les membres de la commission départementale de conciliation de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté n° 2B-2018-10-25-003 du 25 octobre 2018 abrogeant l'arrêté n° 2B-2017-06-23-003 du 23 juin 2017 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation de la Haute-Corse ;

Vu les propositions des différents organismes de bailleurs et de locataires ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Corse ;

ARRETE:

Article 1 :

Sont nommés membres de la commission départementale de conciliation de la Haute-Corse :

Au titre des organisations de bailleurs :

Bailleurs privés :

Représentant la chambre syndicale départementale de la propriété immobilière :

- Monsieur Marius BARRATIER (titulaire) - Agence Bastia Immobilier
- Monsieur Philippe SISMONDI (suppléant)- Agence Azur immobilier

Bailleurs publics :

Représentant l'association régionale des organismes H.L.M de Provence -Alpes - Côte d'Azur et Corse :

- Madame Victoria GIANNO (titulaire) - Office Public de l'Habitat de Haute-Corse
- Monsieur Jean-Louis MATHERON (suppléant)- Erilia Haute-Corse

Au titre des organisations de locataires :

Représentant la fédération départementale de la confédération nationale du logement :

- Madame Valérie CHIARONI (titulaire)
- Madame Maryse PETOT (suppléant)

Représentant l'association départementale force ouvrière consommateurs :

- Madame Brigitte GRIMALDI (titulaire)
- Madame Véronique WULLAERT (suppléant)

Article 2 :

La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans.
Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir à la commission.

Article 3 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Préfet,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général de la
Préfecture de Haute-Corse



Yves DAREAU

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

Bureau des contrôles de légalité et budgétaire et
de l'organisation territoriale

2B-2023-03-07-00001

Arrêté fin de cessation de fonctions OTTAVJ-1

Arrêté N° 2B-2023-03-07-00001
portant cessation de fonctions de Mme OTTAVJ
en qualité d'agent comptable de la régie des eaux
du pays bastiais

Le Préfet de la Haute-Corse

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Michel PROSIC en qualité de Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté DDFIP/CDG n° 2015/0023 en date du 2 novembre 2015 portant nomination de Madame Pascale OTTAVJ en qualité d'agent comptable de la régie des eaux du pays bastiais ;

Vu l'arrêté n° 2B-2022-0824-00001 du 24 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu la demande en date du 25 mars 2022 de Madame Pascale OTTAVJ, inspectrice divisionnaire des Finances publiques de classe normale, détachée auprès de la régie des eaux du pays bastiais en qualité d'agent comptable, d'être réintégrée dans son corps d'origine ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2022 du Ministre de l'Economie, des finances et de la souveraineté industrielle portant réintégration de Madame Pascale OTTAVJ dans son corps d'origine et affectation à la Direction départementale des finances publiques de Haute-Corse

Vu la décision en date du 5 janvier 2023 de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Haute-Corse de mettre fin aux fonctions de Mme OTTAVJ en qualité d'agent comptable de la régie des eaux du pays Bastiais à compter du 15 février 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse :

ADRESSE POSTALE : Rond-point Maréchal Leclerc de Hautecloque 20401 BASTIA CEDEX 9
Téléphone : 04 95 34 50 00 - Télécopie : 04 95 31 64 81 - Courriel : prefecture@haute-corse.gouv.fr
Site Internet de l'État : www.haute-corse.gouv.fr
Accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est mis fin aux fonctions de Madame OTTAVJ en qualité de comptable de la régie des eaux du pays bastiais.

Article 2 :

L'arrêté DDFIP/CDG n° 2015/0023 en date du 2 novembre 2015 est abrogé dans toutes ses dispositions.

Article 3 :

En application des dispositions combinées des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (Villa Montepiano – 20407 Bastia Cedex – Tél : 04.95.32.88.66 – Télécopie : 04.95.32.38.55 – Courriel : greffe.ta.bastia@juradm.fr – Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai, un recours gracieux et /ou hiérarchique est également ouvert, lequel aura pour effet d'interrompre et de proroger le délai du recours contentieux précité.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Corse, le président de la régie des eaux du pays bastiais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bastia, le 7 mars 2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Yves DAREAU.

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

SGC

2B-2023-03-02-00007

Arrêté portant modification de l'arrêté du 4 janvier 2023 portant désignation des membres du comité social de la préfecture et du secrétariat général commun de Haute-Corse et de sa formation spécialisée



Arrêté n°

du 02 mars 2023

portant modification de l'arrêté du 4 janvier 2023 portant désignation des membres du comité social de la préfecture et du secrétariat général commun de Haute-Corse et de sa formation spécialisée

Le préfet de Haute-Corse,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2B-2023-01-13-00001 du 4 janvier 2023 portant désignation des membres du comité social de la préfecture et du secrétariat général commun de Haute-Corse et de sa formation spécialisée

Vu le courriel de la CFDT en date du 1^{er} mars 2023 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le comité social d'administration de proximité de la préfecture et du secrétariat général commun de Haute-Corse est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- M. Michel Prosic, préfet de Haute-Corse
- M. Yves Dareau, secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

SP CORTE

2B-2023-03-06-00003

Arrêté portant mandatement d'office d'une
dépense obligatoire sur le budget de la
commune de Croce pour 2023

**Arrêté n°
en date du
portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget de la commune de Croce
pour 2023**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1612-16;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Michel PROSIC en qualité de préfet de la Haute-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° **2B-2022-08-24-00001** en date du 24 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

VU le budget de la commune de Croce pour 2023;

VU les crédits inscrits au chapitre 014 de la section de fonctionnement du budget susvisé;

VU la demande présentée par l'agent comptable de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme globale de 2 438,00 € due par la commune de Croce en règlement du titre 2022/6069 du 13/06/2022 correspondant à la redevance pollution domestique 2021 ; ;

VU la mise en demeure de mandater adressée au maire de la commune par le sous-préfet de l'arrondissement de Corte le 04 janvier 2023 ;

Considérant que la mise en demeure susvisée, notifiée le 06 janvier 2023, est restée sans effet ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est mandaté sur le budget de la commune de Croce pour 2023 au profit de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse une somme globale de 2 438,00 € due par la commune en règlement du titre 2022/6069 du 13/06/2022 correspondant à la redevance pollution domestique 2021,

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 014 de la section de fonctionnement du budget de la commune de Croce pour 2023.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le sous-préfet de l'arrondissement de Corte, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Corse et la comptable du trésor de Borgo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et notifié au maire de la commune de Croce.

Article 4 : La légalité du présent arrêté pourra être contestée devant le Tribunal Administratif de Bastia (Villa Montepiano – 20407 Bastia Cedex – Tél : 04.95.32.88.66 – Télécopie : 04.95.32.38.55 – Courriel : greffe.ta.bastia@juradm.fr – Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture de la
Haute-Corse

Yves DAREAU

ORIGINAL SIGNE PAR YVES DAREAU

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

SP CORTE

2B-2023-03-06-00004

Arrêté portant mandatement d'office d'une
dépense obligatoire sur le budget de la
commune de Croce pour 2023

**Arrêté n°
en date du
portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget de la commune de Croce
pour 2023**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1612-16;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Michel PROSIC en qualité de préfet de la Haute-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° **2B-2022-08-24-00001** en date du 24 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

VU le budget de la commune de Croce pour 2023;

VU les crédits inscrits au chapitre 065 de la section de fonctionnement du budget susvisé;

VU la demande présentée par l'agent comptable du syndicat mixte du Parc Régional de la Corse en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme globale de 272,97 € due par la commune de Croce en règlement de la participation statutaire pour l'exercice 2022 (Titre n° 114 du 26/04/2022) ;

VU la mise en demeure de mandater adressée au maire de la commune par le sous-préfet de l'arrondissement de Corte le 20 janvier 2023 ;

Considérant que la mise en demeure susvisée, notifiée le 23 janvier 2023, est restée sans effet ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est mandaté sur le budget de la commune de Croce pour 2023 au profit du syndicat mixte du Parc Régional de la Corse une somme globale de 272,97 € due par la commune en règlement de la participation statutaire pour l'exercice 2022,

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 065 de la section de fonctionnement du budget de la commune de Croce pour 2023.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le sous-préfet de l'arrondissement de Corte, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Corse et la comptable du trésor de Borgo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et notifié au maire de la commune de Croce.

Article 4 : La légalité du présent arrêté pourra être contestée devant le Tribunal Administratif de Bastia (Villa Montepiano – 20407 Bastia Cedex – Tél : 04.95.32.88.66 – Télécopie : 04.95.32.38.55 – Courriel : greffe.ta.bastia@juradm.fr – Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture de la
Haute-Corse

Yves DAREAU

ORIGINAL SIGNE PAR YVES DAREAU

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

SP CORTE

2B-2023-03-06-00005

Arrêté portant mandatement d'office d'une
dépense obligatoire sur le budget de la
commune de Isolaccio du Fiumorbo pour 2023

**Arrêté n°
en date du
portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget de la commune de
Isolaccio du Fiumorbo pour 2023**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1612-16;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Michel PROSIC en qualité de préfet de la Haute-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° **2B-2022-08-24-00001** en date du 24 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

VU le budget de la commune de Isolaccio du Fiumorbo pour 2023;

VU les crédits inscrits au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget susvisé;

VU la demande présentée par le cabinet Perreimond en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme globale de 2 334,37 € due par la commune de Isolaccio du Fiumorbo en règlement de la décision du tribunal judiciaire du 02 mars 2021 au bénéfice de la société EDF ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est mandaté sur le budget de la commune de Isolaccio du Fiumorbo pour 2023 au profit de la société EDF une somme globale de 2 334,37 € due par la commune en règlement de la décision judiciaire du 02 mars 2021,

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget de la commune de Isolaccio du Fiumorbo pour 2023.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le sous-préfet de l'arrondissement de Corte, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Corse et la comptable du trésor de Borgo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et notifié au maire de la commune de Isolaccio du Fiumorbo.

Article 4 : La légalité du présent arrêté pourra être contestée devant le Tribunal Administratif de Bastia (Villa Montepiano – 20407 Bastia Cedex – Tél : 04.95.32.88.66 – Télécopie : 04.95.32.38.55 – Courriel : greffe.ta.bastia@juradm.fr – Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture de la
Haute-Corse

Yves DAREAU

ORIGINAL SIGNE PAR YVES DAREAU

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

SP CORTE

2B-2023-03-06-00002

Arrêté portant mandatement d'office d'une
dépense obligatoire sur le budget de la
commune de Zuani pour 2023

**Arrêté n°
en date du
portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget de la commune de Zuani
pour 2023**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1612-16;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Michel PROSIC en qualité de préfet de la Haute-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° **2B-2022-08-24-00001** en date du 24 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

VU le budget de la commune de Zuani pour 2023;

VU les crédits inscrits au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget susvisé;

VU la demande présentée par l'agent comptable du syndicat mixte du Parc Régional de la Corse en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme globale de 107,84 € due par la commune de Zuani en règlement de la participation statutaire pour l'exercice 2022 (Titre n° 195 du 28/04/2022) ;

VU la mise en demeure de mandater adressée au maire de la commune par le sous-préfet de l'arrondissement de Corte le 04 janvier 2023 ;

Considérant que la mise en demeure susvisée, notifiée le 06 janvier 2023, est restée sans effet ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est mandaté sur le budget de la commune de Zuani pour 2023 au profit du syndicat mixte du Parc Régional de la Corse une somme globale de 107,84 € due par la commune en règlement de la participation statutaire pour l'exercice 2022,

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget de la commune de Zuani pour 2023.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le sous-préfet de l'arrondissement de Corte, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Corse et la comptable du trésor de Borgo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et notifié au maire de la commune de Zuani.

Article 4 : La légalité du présent arrêté pourra être contestée devant le Tribunal Administratif de Bastia (Villa Montepiano – 20407 Bastia Cedex – Tél : 04.95.32.88.66 – Télécopie : 04.95.32.38.55 – Courriel : greffe.ta.bastia@juradm.fr – Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture de la
Haute-Corse

Yves DAREAU

ORIGINAL SIGNE PAR YVES DAREAU